



Séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, tenue au 280, boulevard Harwood à Vaudreuil-Dorion le mercredi 24 mai 2023, sous la présidence de son honneur le préfet, monsieur Patrick Bousez, à laquelle sont présents les membres suivants : la mairesse de la ville de Coteau-du-Lac, Andrée Brosseau, la maire suppléant de la ville d'Hudson, Daren Legault, le maire de la municipalité des Cèdres, Bernard Daoust, le maire de la municipalité des Coteaux, Sylvain Brazeau, le maire de la ville de L'Île-Cadieus, Daniel Martel, le préfet suppléant et maire de la ville de L'Île-Perrot, Pierre Séguin, la mairesse de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Danie Deschênes, le maire de la ville de Pincourt, Claude Comeau, le maire de la municipalité de Pointe-des-Cascades, Peter Zytynsky, le maire de la municipalité de Pointe-Fortune, François Bélanger, le représentant de la municipalité de Rivière-Beaudette, Ghyslain Maheu, la mairesse de la ville de Rigaud, Marie-Claude Frigault, le maire de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, Shawn Campbell, la mairesse de la municipalité de Saint-Clet, Mylène Labre, le maire de la municipalité de Sainte-Marthe, François Pleau, la mairesse de la ville de Saint-Lazare, Geneviève Lachance, le maire de la municipalité de Saint-Polycarpe, Jean-Yves Poirier, le maire de la municipalité de Saint-Télesphore, David McKay, le maire de la municipalité de Saint-Zotique, Yvon Chiasson, le maire de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil, Michel Bourdeau, la mairesse de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur, Julie Lemieux, le maire de la ville de Vaudreuil-Dorion, Guy Pilon et le maire de la municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac, Mario Tremblay.

Sont également présents, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général, Simon Bellemare, directeur général adjoint, Réjean Guay, responsable en sécurité incendie et civile, cours d'eau et infrastructures, mesdames Mylène Galarneau, responsable des ressources humaines et Linda Laplante, adjointe de direction.

1. **BIENVENUE PAR MONSIEUR LE PRÉFET, CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur Patrick Bousez, préfet, souligne la présence de monsieur François Tremblay, coordonnateur SMA pour le territoire des Jardins-Roussillon, criminologue, M.Sc. Gestion stratégique, Direction Programmes Santé Mentale et Dépendance, Centre intégré de santé et services sociaux de la Montérégie Ouest, de madame Katherine Massam, secrétaire générale du Regroupement Vigilance Hydrocarbures Québec (RVHQ), de monsieur Alain Mignault, PhD, membre du Collectif scientifique sur enjeux énergétiques au Québec et madame Jeanne Turbide, attachée politique de Marilyne Picard.

23-05-24-01 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Bernard Daoust**
APPUYÉ PAR : monsieur **Claude Comeau** et résolu

d'ouvrir la séance à 19 h 47.

Proposition adoptée.

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

23-05-24-02 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau** et résolu

d'adopter l'ordre du jour en reportant, à une séance ultérieure, le point 9.2.2 « Projet d'étude régionale d'optimisation de la couverture incendie sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges : positionnement ».

Proposition adoptée.

3. **PROCÈS-VERBAUX**

3.1 **SUIVI DES RÉSOLUTIONS DU CONSEIL**

Monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général, fait le suivi des résolutions adoptées au conseil.



SUJETS TRAITÉS	POSITIONNEMENT	RÉSOLUTION	SUIVI
<p>Demande d'exclusion et demande d'autorisation de lotir, d'aliéner et d'utiliser à des fins para-agricoles les lots numéro 2 397 378, 2 643 211 et 4 053 698 ayant une superficie approximative de 4 645 m² à des fins d'agrandissement commercial agricole de la société de coopérative agricole à Sainte-Marthe : positionnement</p>	<p>Positionnement</p>	<p>22-11-23-38</p>	<p>Conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Commission de protection du territoire agricole demande une recommandation sur ce dossier à la Fédération de l'UPA de la Montérégie.</p> <p>Dossier 438776 à la CPTAQ : À l'orientation préliminaire, la Commission entend rejeter la demande de la société coopérative agricole de Sainte-Marthe.</p> <p>L'avocat du demandeur sollicite une rencontre avec la Commission.</p> <p>Une correspondance de la direction générale a été envoyée à la Commission pour une demande de rencontre.</p> <p>Participation de M. Guy-Lin Beaudoin, directeur général, à la Commission. Nous sommes maintenant en attente de la décision du Tribunal.</p>
<p>Nouvelle demande au ministère des Ressources naturelles et des Forêts pour la suspension des claims miniers dans le secteur du mont Rigaud : positionnement</p>		<p>23-03-29-24</p>	<p>Demande acheminée au ministère des Ressources naturelles et des Forêts par courriel en date du 2023-03-08</p> <p>Adoption d'une résolution par la MRC à la séance du conseil du 2023-03-29</p> <p>En attente d'un suivi.</p>
<p>Demande de reporter la date limite au 22 décembre 2023 pour le dépôt du projet de Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH)</p>	<p>Autorisation</p>	<p>23-04-19-15</p>	<p>La résolution a été transmise au ministre de l'Environnement le 5 mai 2023.</p> <p>Selon l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec (ADGMRCQ), le délai devrait être accordé. La Fédération québécoise des municipalités a fait des représentations afin que le gouvernement prenne faits et causes ou modifie la loi afin d'éviter les poursuites pour les expropriations déguisées.</p>

3.2 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 AVRIL 2023 : ADOPTION

23-05-24-03 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Daniel Martel**
 APPUYÉ PAR : monsieur **Mario Tremblay** et résolu

d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 19 avril 2023 tel que présenté.

Proposition adoptée.

4. PRÉSENTATION DES ORGANISMES ET INDIVIDUS

4.1 PRÉSENTATION DU PROJET DE REHAUSSEMENT DU PARC DE RESSOURCES RÉSIDENNELLES EN SANTÉ MENTALE

Monsieur François Tremblay, présente le projet de rehaussement du parc de ressources résidentielles en santé mentale.



4.2 PRÉSENTATION DU COLLECTIF SCIENTIFIQUE SUR LES ENJEUX ÉNERGÉTIQUES AU QUÉBEC ET DU REGROUPEMENT VIGILANCE HYDROCARBURES QUÉBEC : PIPELINES DEMANDE AU GOUVERNEMENT DE DIVULGUER LES FUITES DE MOINS DE 1 500 L

CONSIDÉRANT l'étude de la MRC de Vaudreuil-Soulanges démontrant clairement les faits régressifs de la taxation des pipelines au Québec;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a le pouvoir de modifier la *Loi sur la fiscalité municipale* afin de permettre aux municipalités locales de pleinement taxer les pipelines afin de tenir compte de leurs effets négatifs sur le territoire et dû au fait qu'elles empêchent tout développement à leur pourtour privant ainsi les municipalités locales d'une source de revenus importante;

CONSIDÉRANT les profits astronomiques des pipeliniers;

POUR CES MOTIFS,

23-05-24-04 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Geneviève Lachance**
APPUYÉ PAR : madame **Marie-Claude Frigault** et unanimement résolu

de demander au gouvernement du Québec de modifier la *Loi sur la fiscalité municipale* afin de mettre fin à la fiscalité régressive des pipelines;

de demander à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de nous appuyer dans ce dossier.

Proposition adoptée.

4.3 DEMANDE AUX GOUVERNEMENT DU CANADA ET DU QUÉBEC DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LA RÉGIE CANADIENNE DE L'ÉNERGIE SUR LES PIPELINES TERRESTRES POUR CHANGER LA DÉFINITION D'UN INCIDENT DE PIPELINE EN ABAISSANT LE SEUIL DE SON NIVEAU ACTUEL DE 1 500 L À 208 L ET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES AFIN D'OBLIGER LES PIPELINIÈRES À DIVULGUER LES FUITES DE PRODUITS PÉTROLIERS DE 25 ET PLUS AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET AUX MUNICIPALITÉS CONCERNÉES

CONSIDÉRANT la demande d'appui reçue par le Collectif scientifique sur les enjeux énergétiques au Québec et par le Regroupement Vigilance Hydrocarbures Québec (RVHQ);

CONSIDÉRANT QUE Santé Canada définit un « grand déversement de pétrole brut » comme ayant plus de 208 litres;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres définit un « incident » qui doit être rapporté à la Régie de l'énergie du Canada comme une fuite de pipelines de plus de 1 500 litres (1.5 m³);

CONSIDÉRANT QUE ces documents recommandent l'évacuation dans un rayon de 300 mètres lors d'un grand déversement à cause du risque d'incendie, mais qu'il n'y a aucune obligation de révéler les fuites de 208 à 1 500 litres;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement québécois s'appuie sur la Loi fédérale qui oblige les pipelinères à révéler uniquement les fuites de plus de 1 500 litres;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du Québec ne sont pas informées et ne connaissent pas l'ampleur de la majorité des fuites de pipelines qui se produisent sur leur territoire ni les quantités précises d'hydrocarbures répandues;

CONSIDÉRANT QUE lors d'un déversement, il y a aussi un risque d'intoxication puisque le pétrole brut contient du sulfure d'hydrogène et de 0,5 à 3 % d'hydrocarbures volatils toxiques soit le BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène);



CONSIDÉRANT les nombreux problèmes de santé que peut engendrer un déversement sur la population;

CONSIDÉRANT QUE quotidiennement des dizaines de millions de litres de pétrole circulent dans des pipelines au Québec;

CONSIDÉRANT QUE cinq pipelines majeurs traversent le territoire de Vaudreuil-Soulanges;

POUR CES MOTIFS,

23-05-24-04.1 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Geneviève Lachance**
APPUYÉ PAR : madame **Marie-Claude Frigault** et unanimement résolu

de demander au gouvernement du Canada de modifier le Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres pour changer la définition d'un incident de pipeline en abaissant le seuil de son niveau actuel de 1 500 litres à 208 litres, tel qu'édicte dans les documents de référence;

de demander au gouvernement du Québec de modifier le Règlement sur les matières dangereuses afin d'obliger les pipeliniers à divulguer les fuites de produits pétroliers de 25 litres et plus au gouvernement du Québec et aux municipalités concernées;

d'envoyer une copie de la résolution à M. Jonathan Wilkinson, ministre des Ressources naturelles du Canada, M. Steven Guilbeault, ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada, à M. Jean-Yves Duclos, ministre de la Santé du Canada, à M. Peter Schiefke, député de Vaudreuil-Soulanges, à Mme Claude DeBellefeuille, députée de Salaberry-Suroît, à Mme Gitane De Silva, présidente directrice-générale de la Régie de l'Énergie du Canada, à M. Benoit Charrette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, à Mme Maité Blanchette-Vézina, ministre des Ressources naturelles et des Forêts, à M. Christian Dubé, ministre de la Santé et des Services sociaux et à Mme Suzanne Roy, ministre responsable de la Montérégie.

de demander un appui de la résolution aux MRC du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), à la Fédération canadienne des municipalités (FCM), à la Table de concertation régionale de la Montérégie (TCRM), à Mme Marilyne Picard, députée de Soulanges et à Mme Marie-Claude Nichols, députée de Vaudreuil, ainsi qu'aux 23 municipalités régionales.

Proposition adoptée.

5. RAPPORT DES COMITÉS DE LA MRC

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt en liasse des comptes rendus.

5.1 COMPTE RENDU DU COMITÉ DES BÂTIMENTS DU 14 AVRIL 2023

5.2 COMPTE RENDU DU FORUM SUR LA GOUVERNANCE DU 19 AVRIL 2023

5.3 COMPTE RENDU DE LA TABLE TERRITORIALE SUR LA PDSO DU 20 AVRIL 2023

5.4 COMPTE RENDU COMITÉ CMR DU LUNDI 1^{ER} MAI 2023

5.5 COMPTE RENDU DU COMITÉ SUR LA FIBRE OPTIQUE DU JEUDI 4 MAI 2023

5.6 COMPTES RENDUS DES TABLES RH DU 11 MAI 2023 ET DU 17 MAI 2023

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE



6.1.1 LISTE DES PAIEMENTS EN FONCTION DU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE DÉLÉGATION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE

23-05-24-05 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Mylène Labre**
APPUYÉ PAR : monsieur **Guy Pilon** et résolu

d'adopter la liste MRC 23-05-24.

« Je, soussigné, Guy-Lin Beaudoin, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office que la MRC possède les fonds nécessaires pour honorer les dépenses prévues à la liste MRC 23-05-24, le tout en fonction du budget adopté ».

Guy-Lin Beaudoin

Proposition adoptée.

6.1.2 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE MONSIEUR SIMON BELLEMARE, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT, AU MONTANT DE 855,48 \$: AUTORISATION

23-05-24-06 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Guy Pilon**
APPUYÉ PAR : madame **Julie Lemieux** et résolu

d'autoriser le remboursement des dépenses de monsieur Simon Bellemare, directeur général adjoint, au montant de 855,48 \$.

Proposition adoptée.

6.2 GREFFE ET LÉGISLATION

6.2.1 GOUVERNANCE - COMITÉS DU CONSEIL DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES : ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE deux postes « membres élus » étaient à combler pour siéger à la table sur la politique de développement social durable (PDSD);

CONSIDÉRANT QUE deux postes « membres élus » étaient aussi à combler pour siéger à la table territoriale en transport;

CONSIDÉRANT QUE madame Marie-Claude Frigault, mairesse de la ville de Rigaud et monsieur Peter Zytynsky, maire de la municipalité de Pointe-des-Cascades ont proposé leur candidature pour la table PSDS;

CONSIDÉRANT QUE madame Julie Lemieux, mairesse de la municipalité de Très-Saint-Rédempteur et monsieur Pierre Séguin, maire de la ville de L'Île-Perrot ont proposé leur candidature pour la table territoriale en transport;

POUR CES MOTIFS,

23-05-24-08 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Guy Pilon**
APPUYÉ PAR : monsieur **Pierre Séguin** et résolu

d'adopter le tableau des comités du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges tel que présenté.



Procès-verbal du conseil de la



Nom du comité / table	Nb de réunions par année	Composition	Membres élus	Personnes ressources	Secrétaire	Mandat
Comité consultatif agricole	1	<p>Quatre (4) membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un membre et un substitut parmi les membres du conseil; • deux membres nommés par l'UPA; un citoyen. 	<p>David McKay, président</p> <p>Substitut : François Bélanger</p>	<p>Léo Hurtubise André Marleau Le directeur de l'aménagement et de la gestion territoriale régionale Les conseillers en aménagement du territoire Toute autre personne-ressource selon la pertinence</p>	<p>Le conseiller en aménagement du territoire</p>	<p>Conformément à l'art. 148.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</p> <p>Mandat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire des recommandations au conseil de la MRC dans le cadre de toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, la pratique des activités agricoles et les aspects environnementaux qui sont rattachés à cet aménagement ou à cette pratique. • Élaborer et assurer le suivi du plan de développement de la zone agricole (PDZA).

Comité de sécurité publique	4	<p>Sept (7) membres du conseil Statu quo sur le nombre (loi) Représentation par secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> le préfet; un membre du conseil représente le secteur 1 du poste Ouest, soit Pointe-Fortune, Rigaud, Sainte-Marthe et Très-Saint-Rédempteur; un membre du conseil représente le secteur 2 du poste Ouest, soit Coteau-du-Lac, Les Cèdres, Saint-Clet et Saint-Lazare; un membre du conseil représente le secteur 3 du poste Ouest, soit Les Coteaux, Rivière-Beaudette, Sainte-Justine-de-Newton, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore et Saint-Zotique; deux membres du conseil représentent le secteur 1 du poste Est, soit L'Île-Perrot, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pincourt et Terrasse-Vaudreuil; un membre du conseil représente les secteurs 2 et 3 du poste Est, soit Vaudreuil-Dorion, Vaudreuil-sur-le-Lac, Pointe-des-Cascades, L'Île-Cadieux et Hudson. 	<p>Danie Deschênes, présidente</p> <p>Préfet</p> <p><u>Secteur 1, poste Est</u> Danie Deschênes Pierre Séguin</p> <p><u>Secteur 1, poste Ouest</u> Julie Lemieux</p> <p><u>Secteur 2, poste Ouest</u> Bernard Daoust</p> <p><u>Secteur 3, poste Ouest</u> Shawn Campbell</p> <p><u>Secteurs 2 et 3 poste Est</u> Peter Zytynsky</p>	<p>Directeurs des postes Est et Ouest de la SQ de la MRCVS</p> <p>Le directeur général</p> <p>Directeur de la sécurité incendie et civile, environnement et infrastructures</p> <p>Toute autre personne-ressource selon la pertinence</p>	<p>Directeur de la sécurité incendie et civile, environnement et infrastructures</p>	<p>Conformément à l'art. 78 - Loi sur la police Mandat :</p> <ol style="list-style-type: none"> Participer à l'élaboration du plan d'action semestriel de la Sûreté du Québec sur le territoire visé par l'entente en fonction des priorités qui auront été identifiées et en faire l'évaluation; Approuver le plan d'organisation des ressources policières; Participer au choix de l'emplacement du ou des postes de police, en fonction des exigences de sécurité publique et d'efficacité des services policiers ainsi que de la politique gouvernementale en matière de location ou d'acquisition de bâtiments; Élaborer des critères d'évaluation de la performance de la Sûreté du Québec dans le cadre de l'entente et, dans le cas où il le juge approprié, informer le directeur de poste de l'appréciation des citoyens sur les services policiers qu'ils reçoivent; Donner son évaluation du rendement du directeur de poste Faire à la Sûreté du Québec toute recommandation qu'il juge utile et donner au ministre des avis sur l'organisation du travail ou des besoins en formation des policiers, ainsi que sur toute autre question relative aux services de police prévus par l'entente.
-----------------------------	---	--	--	---	--	--

<p>Comité CMR</p>	<p>4</p>	<p>Un (1) membre du conseil par secteur :</p> <p>Secteur Soulanges : Coteau-du-Lac, Les Cèdres, Les Coteaux, Pointe-des-Cascades, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore, Saint-Zotique</p> <p>Secteur mont Rigaud : Pointe-Fortune, Rigaud, Sainte-Justine-de-Newton, Sainte-Marthe, Très-Saint-Rédempteur</p> <p>Secteur Vaudreuil : Hudson, L'Île-Cadioux, Saint-Lazare, Vaudreuil-Dorion, Vaudreuil-sur-le-Lac</p> <p>Secteur de l'île Perrot : L'Île-Perrot, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pincourt, Terrasse-Vaudreuil</p>	<p>Présidente : Mylène Labre</p> <p><u>Secteur Soulanges</u> Mylène Labre <u>Secteur mont Rigaud</u> Marie-Claude Frigault <u>Secteur Vaudreuil</u> Daniel Martel <u>Secteur de l'île Perrot</u> Michel Bourdeau</p>	<p>Directeur général La greffière de la CMR</p> <p>Toute autre personne-ressource selon la pertinence</p>	<p>La greffière de la CMR</p>	<p><i>En vertu du Règlement 209 et entente relative à la CMR</i></p> <p>Mandat : Charger d'étudier et de faire des recommandations au conseil concernant l'application de l'entente relative à la cour municipale régionale de Vaudreuil-Soulanges intervenue le 25 février 1995, proposer un budget annuel, étudier les rapports périodiques et faire des recommandations sur les améliorations à apporter à l'administration de la cour municipale régionale.</p>
<p>Comité sur la fibre optique</p>	<p>Au besoin</p>	<ul style="list-style-type: none"> Huit membres du conseil, soit les maires des municipalités propriétaires de fibre optique (Coteau-du-Lac, Rigaud, Saint-Lazare, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore, Saint-Zotique, Très-Saint-Rédempteur et Vaudreuil-Dorion) Un représentant de la ville de Vaudreuil-Dorion 	<p>Président : Yvon Chiasson</p> <p>Andrée Brosseau Marie-Claude Frigault Geneviève Lachance Jean-Yves Poirier David McKay Julie Lemieux Guy Pilon</p>	<p>Le directeur général adjoint Le technicien en informatique Un représentant du Centre de services scolaires des Trois-Lacs (Benoit Brosseau)</p>	<p>Le technicien en informatique</p>	<p><i>En vertu de l'Entente intervenue le 22 septembre 2004 concernant un projet régional de réseau de télécommunication à large bande</i></p> <p>Mandat : Conseiller la MRC sur le développement et l'accès au réseau de fibre optique pour l'ensemble des municipalités membres de Vaudreuil-Soulanges.</p>



Procès-verbal du conseil de la



Comité environnement	Au besoin	Le préfet et cinq (5) représentants nommés parmi les membres du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges	<p>Président : Jean-Yves Poirier</p> <p>Préfet Claude Comeau Marie-Claude Frigault François Pleau Geneviève Lachance Guy Pilon</p>	<p>Le directeur général de la SGMRVs Le directeur de la sécurité incendie et civile, environnement et infrastructures Le directeur général Les agents de développement en environnement La coordonnatrice aux cours d'eau</p> <p>Toute autre personne-ressource selon la pertinence</p>	Le coordonnateur du service de l'environnement	<p>Mandat : Faire des recommandations au conseil de la MRC en regard à la gestion des matières résiduelles (PGMR et PMGMR), à la réduction des gaz à effet de serre, aux activités, projets et initiatives afférents à l'environnement et la gestion des cours d'eau.</p>
Table des ressources humaines	Au besoin	Le préfet et quatre (4) membres du conseil	<p>Président : Yvon Chiasson</p> <p>Préfet Bernard Daoust Danie Deschênes Mario Tremblay</p>	<p>Le directeur général La directrice des ressources humaines</p> <p>Toute autre personne-ressource selon la pertinence</p>	La directrice des ressources humaines	<p>Mandat : Faire des recommandations au conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges en ce qui a trait à la gestion globale des ressources humaines.</p>

<p>Table du canal de Soulanges</p>	<p>Au besoin</p>	<p>Le préfet et quatre (4) membres du conseil des municipalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Coteaux; • Coteau-du-Lac; • Les Cèdres; • Pointe-des-Cascades; et <p>4 membres des secteurs d'affinités (autre que Corridor de l'autoroute 20 - adopté à la séance du conseil du 23 novembre 2016)</p> <p>Secteur centre urbain : Hudson, Saint-Lazare, L'Île-Cadieux, Vaudreuil-sur-le-Lac, Vaudreuil-Dorion</p> <p>Secteur île Perrot : Terrasse-Vaudreuil, L'Île-Perrot, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pincourt</p> <p>Secteur mont Rigaud : Rigaud, Pointe-Fortune, Très-Saint-Rédempteur</p> <p>Secteur plaine rurale : Sainte-Marthe, Sainte-Justine-de-Newton, Saint-Clet, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore</p>	<p>Présidente : Andrée Brosseau</p> <p>Préfet Sylvain Brazeau Bernard Daoust Peter Zytynsky</p> <p>Secteurs d'affinités</p> <p>Secteur mont Rigaud : Marie-Claude Frigault</p> <p>Secteur île Perrot : Claude Comeau</p> <p>Secteur centre urbain : Guy Pilon</p> <p>Secteur plaine rurale : François Pleau</p> <p>Secteur Corridor A20 : Yvon Chiasson</p>	<p>Les directeurs généraux des municipalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Coteaux; • Coteau-du-Lac; • Les Cèdres; • Pointe-des-Cascades; <p>Le directeur de l'aménagement et de la gestion territoriale régionale</p> <p>Les conseillers en aménagement du territoire</p> <p>Luc Noppen, Chaire de recherche du Canada en patrimoine urbain</p> <p>Toute autre personne-ressource selon la pertinence</p>	<p>Conseiller en aménagement du territoire</p>	<p>Mandat :</p> <p>La table a le mandat de proposer les moyens nécessaires pour assurer la mise en valeur du canal de Soulanges dans le cadre de la nouvelle vision.</p>
------------------------------------	------------------	--	---	---	--	---



<p>Table territoriale sur la politique de développement social durable</p>	<p>Au besoin</p>	<p>Le comité est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> 5 membres du conseil 4 personnes en communautaire et économie sociale 4 personnes en développement économique et entrepreneuriat 2 personnes en culture et patrimoine 2 personnes en social et santé 1 personne en social, santé et sécurité 2 personnes en éducation, formation et employabilité 2 personnes en environnement et aménagement du territoire 4 personnes en institutionnel et politique 2 personnes en sociocommunitaire 	<p>Présidente : Julie Lemieux</p> <ul style="list-style-type: none"> Shawn Campbell Geneviève Lachance Marie-Claude Frigault Peter Zytynsky 	<ul style="list-style-type: none"> • John Gladu • Joanne Brunet • Francine St-Denis • Clément Bergeron • Nancy Pelletier • Mathieu Mijours • Kim Petrin Barrette • Nadine Maltais • Véronique Girard • Isabelle Corbeil • Catherine Sénéchal : • France Pomminville • Michel Dubé • Nathalie Leroux (par interim) • Lyne Ménard • Emilie Morasse • Jessica Myre • Stéphanie Aubert • Josée Champagne • Elsa Lemaire • Sébastien Legros • Manon Charest • Le directeur général • Le directeur général adjoint • Les agentes de soutien au développement social • député(e)s ou représentant(e)s provinciaux et fédéraux <p>Toute autre personne-ressource selon la pertinence</p>	<p>L'agente de soutien au développement social</p>	<p>Mandat :</p> <p>Analyser et faire des recommandations au conseil en ce qui a trait à la politique de développement social durable de Vaudreuil-Soulanges et à la mise en œuvre de ses sept priorités d'intervention:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accès aux soins de santé et services sociaux; - Accès aux services communautaires; - Logement; - Mobilité durable; - Réussite éducative et sociale des jeunes; - Relations interculturelles; -Alimentation.
--	------------------	--	--	--	--	--

<p>Table territoriale en transport</p>	<p>Au besoin</p>	<p>Le préfet et un membre du conseil par secteur :</p> <p>Secteur Soulanges : Coteau-du-Lac, Les Cèdres, Les Coteaux, Pointe-des-Cascades, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore, Saint-Zotique</p> <p>Secteur mont Rigaud : Pointe-Fortune, Rigaud, Sainte-Justine-de-Newton, Sainte-Marthe, Très-Saint-Rédempteur</p> <p>Secteur Vaudreuil : Hudson, L'île-Cadieux, Saint-Lazare, Vaudreuil-Dorion, Vaudreuil-sur-le-Lac</p> <p>Secteur de l'île Perrot : L'île-Perrot, Notre-Dame-de-l'île-Perrot, Pincourt, Terrasse-Vaudreuil</p>	<p>Président: Guy Pilon</p> <p>Le préfet Andrée Brosseau Julie Lemieux Pierre Séguin</p>	<p>Le directeur général adjoint Les agentes de soutien au développement social La conseillère en communication responsable des relations avec le milieu</p> <p>Proposition d'inviter des représentants de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) et EXO</p> <p>Toute autre personne-ressource selon la pertinence</p>	<p>L'agente de soutien au développement social</p>	<p>Mandat :</p> <p>Cette table a comme principal mandat d'étudier les questions ayant trait au transport dans une perspective de développement social durable.</p>
<p>Comité Culture</p>	<p>Au besoin</p>	<p>3 (trois) membres du conseil sauf, Sainte-Justine-de-Newton</p>	<p>Présidente : Julie Lemieux</p> <p>Chloé Hutchison François Pleau</p>	<p>Nadine Maitais, directrice générale du Conseil des arts et de la culture de Vaudreuil-Soulanges (CACVS)</p> <p>Toute autre personne-ressource selon la pertinence</p>	<p>La directrice générale du CACVS</p>	<p>Mandat :</p> <p>Faire le suivi de la mise en œuvre de la Politique culturelle dans la voie du développement durable de la MRC dans une perspective de développement durable et des mandats octroyés au CACVS par la MRC.</p>



Procès-verbal du conseil de la



Comité de concertation de la Montérégie	Au besoin	Le préfet	Le préfet, M. Patrick Bousez	Guy-Lin Beaudoin, directeur général Toute autre personne-ressource selon la pertinence	Le directeur général	Mandat Représenter les intérêts de la MRCVS à la Table de concertation régionale de la Montérégie et rendre compte des enjeux et dossiers aux membres du conseil de la MRCVS.
Comité de concertation de la couronne Sud	Au besoin	Le préfet 3 (trois) élus de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)	Le préfet, M. Patrick Bousez Guy Pilon Chloé Hutchison Pierre Séguin	Guy-Lin Beaudoin, directeur général Toute autre personne-ressource selon la pertinence	Le directeur général	Mandat Représenter les intérêts de la MRCVS à la Table des Préfets et élus de la couronne Sud (TPECS) et rendre compte des enjeux et dossiers aux membres du conseil de la MRCVS.
Comité plénier	11	L'ensemble des membres du conseil	Tous les membres du conseil incluant le représentant de la préfecture	Tous les directeurs de la MRC Toute autre personne-ressource selon la pertinence	Le directeur général	Mandat : Étudier l'ensemble du budget et les grands dossiers de la MRC.

Proposition adoptée.



6.2.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 252 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL AU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

Le point 6.2.2 a été adopté avec la modification suivante : ajouter à l'Article 9 Pouvoirs généraux, point a), le mot *Communications*.

ATTENDU QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges s'est dotée d'un comité administratif par une modification de ses lettres patentes autorisée par le Décret numéro 1106-2011 du 2 novembre 2011 et publié à (2011) *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 4981 (n° 46, 16/11/2011);

ATTENDU QUE ce décret prévoit des modalités particulières quant à la composition du comité administratif de la MRC ainsi qu'aux délais et formalités relatives à la publication de certains avis;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir les délégations qui sont faites à ce comité administratif et de procéder, aux fins de référence, aux ajustements requis par rapport au *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir et d'actualiser les délégations faites au comité administratif via le Règlement numéro 222 en vigueur depuis le 20 mai 2014;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur **Mario Tremblay** à la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges du 19 avril 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS,

23-05-24-08 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Guy Pilon**
APPUYÉ PAR : monsieur **Pierre Séguin** et résolu

qu'un règlement portant le numéro 252 **soit adopté** et qu'il **soit statué**, par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 Objet

Le présent règlement a pour objet de prévoir les pouvoirs dans divers champs de compétence qui peuvent être exercés par le comité administratif.

Article 2 Portée

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme étant une renonciation du conseil de la MRC à exercer lui-même des pouvoirs que le comité administratif peut exercer, ni comme étant une obligation du comité administratif d'exercer lui-même une des quelconques attributions qui lui sont accordées en vertu du présent règlement.

Article 3 Montant maximal des dépenses

Les pouvoirs du comité administratif sont limités aux sommes prévues par la Loi.

Article 4 Exercice des pouvoirs

Le comité administratif doit exercer ses pouvoirs dans le respect de toute loi, tout règlement ou toute politique en vigueur.

Article 5 Séance ordinaire

Le comité administratif tient ses séances ordinaires au 280 boulevard Harwood, à Vaudreuil-Dorion.

Le calendrier fixant la date et l'heure de début des séances ordinaires du comité administratif est fixé par résolution du conseil en début de chaque année civile.

Toute modification à ce calendrier doit également être publiée, de même qu'un changement de lieu de la tenue d'une séance.



Les avis publics du contenu du calendrier des séances ordinaires du comité administratif et de ses modifications sont donnés en les publiant dans un journal diffusé sur le territoire de la MRC et transmis aux municipalités locales

Article 6 Séance extraordinaire

Toute séance extraordinaire du comité administratif peut être convoquée par le préfet, par le directeur général ou par deux (2) membres du comité.

Dans un tel cas, les formalités prévues aux articles 152 à 156 du *Code municipal du Québec* s'appliquent, sous réserve que le délai pour l'avis de convocation est fixé à vingt-quatre (24) heures.

Article 7 Tenue des séances

Les séances du comité administratif sont publiques et sont présidées par le préfet, ou en son absence, par le préfet suppléant, ou, à leur défaut, par un membre choisi parmi les membres présents.

Chaque séance comprend une période où les personnes du public présentes peuvent adresser leurs questions au président de la séance.

Article 8 Ajournement d'une séance

Toute séance du comité administratif peut être ajournée, en vertu des articles 154 à 156. Le délai pour l'avis requis par les articles 155 et 156 du *Code municipal du Québec* pour défaut de quorum est fixé à vingt-quatre (24) heures.

Article 9 Pouvoirs généraux

Le comité administratif peut :

- a) conseiller la MRC et se positionner sur toute question relative à :
 - Fonds de voirie régional
 - Environnement
 - Logement
 - Culture
 - Développement économique et tourisme
 - Sécurité incendie et civile
 - Aménagement du territoire
 - Cours d'eau
 - Cour municipale régionale
 - Développement social
 - Info Territoire
 - Transport
 - Vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes
 - Évaluation foncière
 - 2-1-1, 3-1-1, 9-1-1
 - Communications
- b) prendre position sur toute demande provenant de tout organisme sur tout sujet;
- c) administrer les biens meubles et immeubles de la MRC;
- d) engager les employés nécessaires à la bonne marche de la MRC et les congédier pour cause s'il y a lieu, à l'exception des personnes qui ne sont pas des salariés au sens du *Code du travail*;
- e) intenter toute procédure civile pour la sauvegarde des droits de la MRC ou contester toute action civile prise contre la MRC et confier tout mandat requis à cette fin;
- f) exercer les pouvoirs requis en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* et de la *Loi sur la sécurité incendie*;
- g) autoriser une poursuite pénale et donner un avis de retrait de plainte pénale;
- h) autoriser une transaction afin de prévenir ou de mettre fin à un litige;



- i) conclure toute entente, dans la mesure où celle-ci s'applique à l'ensemble des municipalités locales de la MRC;
- j) autoriser le lancement d'un appel d'offres, incluant ceux pour les services professionnels;
- k) désigner les immeubles en vertu du Règlement 251 relatif à l'exercice du droit de préemption sur le territoire de Vaudreuil-Soulanges;
- l) effectuer les dépenses et autoriser les transactions en vertu du Règlement 251 relatif à l'exercice du droit de préemption sur le territoire de Vaudreuil-Soulanges;
- m) appliquer toute modalité administrative liée à la gestion contractuelle;
- n) recevoir pour information le dépôt de la liste des dépenses;

Article 10 Pouvoirs en matière financière

Le comité administratif peut :

- a) acquérir ou louer tout bien meuble nécessaire ou utile dont la MRC peut avoir besoin;
- b) autoriser des emprunts temporaires, ainsi que leur renouvellement;
- c) autoriser des emprunts au fonds de roulement et pourvoir au mode de son remboursement;
- d) autoriser des dépenses, ainsi que le remboursement des dépenses des membres du conseil ou d'un fonctionnaire;
- e) autoriser une subvention, un don ou toute autre forme d'aide financière;
- f) préparer et soumettre pour le conseil de novembre le projet de budget avec ses recommandations;
- g) autoriser le dépôt de tout rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative à une date comprise entre le 16 septembre et le 1^{er} novembre de l'année qui précède son entrée en vigueur;
- h) autoriser le report d'échéance de la date de réponse par l'évaluateur à une demande de révision administrative d'une inscription au rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative aux conditions prévues par l'article 138.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 11 Pouvoirs en matière d'aménagement du territoire

Le comité administratif peut :

- a) autoriser ou, selon le cas, émettre une recommandation pour les demandes d'inclusion ou d'exclusion d'un lot à la zone agricole, ainsi que pour toute demande produite par toute personne qui nécessite l'avis de la MRC;
- b) donner un avis d'opportunité sur tout règlement d'emprunt soumis à l'article 46 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- c) donner les avis de conformité des plans et des règlements d'urbanisme;
- d) demander l'intervention de la Commission municipale en cas de refus de la Communauté métropolitaine de Montréal d'émettre un avis de conformité requis par la MRC;
- e) imposer des mesures de contrôle intérimaire applicables à tout ou parties du territoire de la MRC conformément à l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- f) nommer les membres de toute commission requise aux fins de la tenue d'une assemblée publique lors de la modification ou de la révision du schéma d'aménagement et de développement de la MRC;
- g) fixer la date, l'heure et le lieu de toute assemblée publique ou déléguer en tout ou en partie ce pouvoir au directeur général de la MRC.

Article 12 Pouvoirs en matière de cours d'eau

Le comité administratif peut, pour tous travaux relatifs aux cours d'eau de la MRC :

- a) approuver les plans et devis et autoriser le dépôt d'une demande d'approbation ou de certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ou de tout autre ministère ou organisme ayant juridiction;
- b) autoriser la réalisation de tous travaux par une autre personne que la MRC, lorsque requise;
- c) autoriser la conclusion d'une entente de gestion de travaux dans un cours d'eau avec une ou des municipalités locales.



Article 13 Abrogation

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 222.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PATRICK BOUSEZ
préfet



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et greffier-trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges du 24 mai 2023.

6.2.3 RÈGLEMENT NUMÉRO 253 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE DÉLÉGATION, DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec* le conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires afin d'assurer une saine administration des finances;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec* un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec* une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE les articles 176.4, 176.5 et le cinquième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec* prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires :

176.4 : *Le greffier-trésorier dépose, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs. Lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).*

Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisé jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le greffier-trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

176.5 : *Tout officier municipal est tenu de faire à la municipalité ou à toute personne autorisée, de la manière fixée par le conseil, un rapport par écrit sur toutes les matières relevant de ses fonctions, et de rendre compte des deniers qu'il a perçus et de ceux qu'il a payés ou déboursés pour la municipalité et sous son contrôle, en spécifiant les objets pour lesquels les deniers ont été ainsi perçus, payés ou déboursés.*



Toutefois, le rapport concernant le service de police ne peut contenir aucun renseignement qui, de l'avis du directeur de police, serait de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière.

Une demande du conseil et un rapport ou un compte visé par le présent article doivent passer par l'intermédiaire du greffier-trésorier.

961.1 5^e alinéa : Le fonctionnaire ou l'employé qui accorde une autorisation de dépenses l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation.

ATTENDU QUE tout responsable d'activités budgétaires doit effectuer mensuellement un suivi de son budget. Dans le cas où il y a une insuffisance budgétaire, il doit effectuer une demande de virement budgétaire auprès du service de la comptabilité.

ATTENDU QUE si l'insuffisance budgétaire ne peut se résorber par un virement, le responsable d'activités budgétaires doit produire une résolution auprès du comité administratif ou du conseil pour y attribuer les crédits additionnels requis.

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires et d'y intégrer les règles de remboursement des dépenses pour adapter la réglementation afin d'améliorer l'efficacité de l'organisation de la MRC;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur **Daniel Martel** à la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges du 19 avril 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS,

23-05-24-09 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Daniel Martel**
APPUYÉ PAR : monsieur **Mario Tremblay** et résolu

qu'un règlement portant le numéro 253 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

DÉFINITIONS

« MRC »	Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges
« Conseil »	Conseil de la MRC
« Directeur général »	Désigne le directeur général et greffier-trésorier qui est le fonctionnaire principal de la MRC
« Exercice »	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d'une année
« Responsable d'activité budgétaire »	Employé occupant un poste-cadre ou un employé désigné par résolution comme responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée
« Employé »	Employé de la MRC qui n'est pas responsable d'activités budgétaires
« Service de la comptabilité »	Employé du service qui a comme responsabilité, notamment, les paiements des factures
« Rapport de dépenses »	Demande de remboursement de dépenses effectuées par un employé, un membre de la direction, le préfet ou préfet suppléant dans le cadre de ses fonctions. Le formulaire de rapport de dépenses est annexé au présent règlement.



SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que le directeur général, les responsables d'activités budgétaires et employés de la MRC doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par le directeur général, les responsables d'activités budgétaires et employés de la MRC soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le directeur général, tous les responsables d'activités budgétaires et employés de la MRC doivent suivre.

Article 1.3

Le présent règlement délègue à certains responsables d'activités budgétaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la MRC.

Article 1.4

Le présent règlement délègue au service de la comptabilité le pouvoir d'effectuer des paiements pour la MRC dans le cas de dépenses incompressibles, sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution préalable à cet effet.

Article 1.5

Le présent règlement précise les conditions et les modalités de remboursement des dépenses de déplacement encourues par tout élu ou tout membre du personnel, dans l'exercice de leur fonction à la MRC, sur le territoire canadien. Elle précise également les conditions et circonstances dans lesquelles les dépenses de représentation et de réception peuvent être autorisées, y compris celles en dehors du Canada.

SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la MRC doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- l'adoption par le conseil ou du comité administratif d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 2.2

Toute autorisation de dépenses doit faire l'objet d'un certificat du directeur général attestant la disponibilité des crédits nécessaires. Le directeur général peut émettre ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou suite à son adoption.

Des certificats spécifiques doivent cependant être émis en cours d'exercice pour des dépenses non déjà prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le conseil.



Article 2.3

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil ou le comité administratif, ou un responsable d'activités budgétaires conformément au règlement en vigueur, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 2.4

Tout responsable d'activités budgétaires ou employé de la MRC est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activités budgétaires doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés, à moins d'une délégation interne dans le cas de vacances ou d'absence d'un autre responsable d'activité budgétaire.

Article 2.5

Pour tout achat de bien ou de service de moins de 24 999 \$ incluant les taxes et lorsque le bien ou le service est comparable, tout employé doit privilégier l'achat de bien ou de service local, soit sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Dans la mesure du possible, tout employé privilégie les biens et les services écologiques, durables, recyclables et réutilisables.

SECTION 3 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 3.1

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le directeur général, le responsable de l'activité budgétaire concernée ou l'employé s'appuie sur le système comptable en vigueur à la MRC.

Article 3.2

Tout responsable d'activités budgétaires doit effectuer mensuellement un suivi de son budget. Dans le cas où il y a une insuffisance budgétaire, il doit effectuer une demande de virement budgétaire auprès du service de la comptabilité. Si l'insuffisance budgétaire ne peut se résorber par un virement, le responsable d'activités budgétaires doit produire une résolution auprès du comité administratif ou du conseil pour y attribuer les crédits additionnels requis.

Article 3.3

Un employé ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il est autorisé à engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment approuvée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si c'est dans le cadre de ses responsabilités.

Article 3.4

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification du règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les responsables d'activités budgétaires et employés de la MRC.

SECTION 4 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 4.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.



Article 4.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activités budgétaires doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Les responsables d'activités budgétaires doivent s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

SECTION 5 – DÉPENSES DITES INCOMPRESSIBLES

Article 5.1

Certaines dépenses sont des incompressibles et ne nécessitent pas l'adoption d'une résolution au préalable, comme :

- les achats couverts par la petite caisse;
- les contrats, conventions, ententes ou résolutions adoptés par le comité administratif ou le conseil;
- le financement à court et long terme;
- les frais de déplacement et de représentation des élus et employés de la MRC;
- les dépenses utilitaires (frais de poste, Internet, téléphone, électricité, etc.);
- les dépenses de nature légale et les frais de publication (ex. avis publics, ordonnances de la cour ou remboursements d'un jugement ou d'une décision devenue exécutoire, frais de consultation);
- les assurances;
- tout salaire, rémunération et allocation à être versée aux employés et aux membres du conseil incluant toutes dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail;
- les remises gouvernementales sur les salaires de même que les contributions à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
- les remises aux syndicats;
- les frais d'inscription à un congrès ou colloque ainsi que les cotisations professionnelles lorsque prévus aux contrats
- les provisions comptables

Une liste des postes des incompressibles et les montants correspondants sera déposée à l'adoption du budget.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activités budgétaires concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses représentant des incompressibles dont il est responsable. Le directeur général doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses incompressibles sont correctement pourvus au budget.

Article 5.2

Bien que les dépenses incompressibles dont il est question à l'article 5.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux modalités de suivi et de contrôle budgétaire prescrites au présent règlement.

Article 5.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le responsable d'activités budgétaires doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder, s'il y a lieu, aux virements budgétaires appropriés.

Article 5.4

Lorsqu'une situation d'urgence survient, c'est-à-dire lorsqu'une situation est susceptible de mettre en péril la santé et le bien-être des citoyens ou d'entraîner la détérioration rapide des équipements, un employé peut encourir une dépense sans autorisation. Il doit en aviser après coup le responsable de l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.



SECTION 6 – DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER

Article 6.1

Le conseil délègue le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la MRC à même les postes budgétaires prévus et selon les limites suivantes :

- tous les employés ayant un poste cadre au sein de la MRC : 15 000 \$ incluant les taxes;
- au directeur général et au directeur général adjoint de la MRC : 24 999 \$ incluant les taxes;
- au directeur général et au directeur général adjoint de la MRC, avec autorisation du préfet : entre 25 000 \$ et le seuil maximal autorisé par la Loi pour les contrats de gré à gré

SECTION 7 – RÈGLES RELATIVES AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Article 7.1 - Règles relatives aux rapports de dépenses

- 7.1.1 Tout rapport de dépense doit être approuvé par le conseil ou le comité administratif et soumis ensuite au conseil pour information. En vue d'obtenir un remboursement de ses dépenses, le requérant rédige un rapport de dépenses en utilisant le formulaire établi à cette fin et annexé au présent règlement, sous la cote Annexe A. Avant le dépôt au comité administratif, le rapport de dépenses doit avoir été approuvé au préalable par le supérieur immédiat, accompagné des pièces justificatives appropriées et transmis à la comptabilité une fois par mois ou au plus tard dans les trois mois de leur réalisation. L'agent en comptabilité et finance ou le substitut ou le technicien en comptabilité vérifie que toutes les pièces sont jointes au document et atteste du respect du présent règlement. Un seul formulaire est utilisé pour l'ensemble des dépenses d'un requérant.
- 7.1.2 Les pièces justificatives sont des documents officiels émis d'une institution émettrice (facture ou reçu émis par un transporteur, un hôtelier, un restaurateur, etc.) servant à attester qu'une dépense a été réellement engagée par le requérant. Elles indiquent notamment la date de la transaction, le montant et la nature de la dépense, l'identité et l'adresse de l'émetteur. À moins d'une situation exceptionnelle, un relevé bancaire et un reçu de paiement ne sont pas considérés comme pièces justificatives.
- 7.1.3 À défaut de pouvoir utiliser la carte de crédit de la MRC, une personne qui planifie un déplacement peut demander une avance de fonds. À la suite de l'approbation par le supérieur immédiat ou du comité administratif, dans le cas du préfet, préfet suppléant et du directeur général, la demande est transmise à la comptabilité au moins deux semaines avant la date de départ du requérant. L'avance de fonds ne peut excéder 75 % des dépenses prévues.
- 7.1.4 Une personne peut demander le remboursement des dépenses qu'elle a assumées au bénéfice d'un collectif (repas en groupe, rencontre collective, etc.) Le cas échéant, son rapport de dépenses inclut, en sus des informations habituelles, le nom et la fonction des participants ainsi que la nature et le but de l'activité. La personne qui demande un tel remboursement doit être celle qui occupe la plus haute fonction dans la hiérarchie au sein du groupe.
- 7.1.5 Les demandes de remboursement reliées à des congrès, colloques, formations et autres doivent faire partie d'un regroupement qui permet d'identifier le total des dépenses encourues pour chaque personne concernée dans un seul compte de dépenses pour ladite activité.
- 7.1.6 Le directeur général peut approuver une dérogation au présent règlement. Le cas échéant, le requérant doit produire une justification qui doit être annexée au rapport de dépenses que le requérant transmet à la comptabilité. Le rapport est transmis au conseil ou au comité administratif avec les pièces justificatives pour information.

Article 7.2 - Règles relatives au transport



- 7.2.1 Les présentes règles relatives au transport ne s'appliquent pas au préfet, qui peut réclamer des frais de déplacement justes et raisonnables. Ce dernier dépose sa demande de remboursement de dépenses au conseil ou au comité administratif pour approbation et au conseil pour information. Tout élu, incluant le préfet suppléant, ne peut réclamer des frais de kilométrage pour ses déplacements à l'intérieur des limites de la MRC.
- 7.2.2 Dans un souci de développement durable, la MRC préconise l'utilisation des voitures électriques et hybrides mises à la disposition de tout requérant, du transport en commun et le covoiturage chaque fois que cela est possible et pertinent. Un journal de bord de chacun des véhicules électriques doit être soumis avec le relevé des dépenses mensuelles, incluant le nom de l'utilisateur, les passagers s'il y a lieu, le kilométrage parcouru et la raison de l'utilisation. Lorsque disponibles, les véhicules électriques doivent être utilisés en toute circonstance et être privilégiés dans les transports de longue distance. La priorité de réservation de ces véhicules doit être donnée au préfet et à la direction générale. L'utilisation de l'automobile personnelle doit être justifiée par le requérant et approuvée par son supérieur immédiat, au moyen d'un formulaire inclus à la présente sous la cote « Annexe A ».
- 7.2.3 La distance maximale admise pour l'utilisation d'un véhicule personnel est calculée à partir du siège social de la MRC ou en prenant le point de départ et d'arrivée le plus court.
- 7.2.4 Le coût d'un billet de transport en commun (autobus, métro, traversier, train et avion en classe économique) ou d'une location automobile est remboursable intégralement.
- 7.2.5 La personne autorisée à utiliser son automobile personnelle a droit à une indemnité en fonction du taux des allocations pour les frais d'automobile, tel que décrété par l'agence du Revenu du Canada.
- 7.2.6 Dans le cas où deux personnes se rendent au même endroit et choisissent de se rendre séparément, les frais de kilométrage seront remboursés à hauteur de 50 %, à moins de raisons justifiant le transport séparément, pour des raisons logistiques. Dans ce cas, le déplacement sera autorisé par le supérieur immédiat.
- 7.2.7 Les frais de stationnement sont remboursables intégralement.

Article 7.3 - Règles relatives à l'hébergement

- 7.3.1 La MRC rembourse les frais raisonnables d'hébergement, en tenant compte de l'activité et de la ville où elle a lieu, encourus dans un établissement hôtelier ou tout autre établissement offrant un service d'hébergement. Les frais d'hébergement d'un événement se tenant à moins de 100 km du siège social de la MRC ne seront pas remboursés, à moins de force majeure.
- 7.3.2 La personne hébergée dans un lieu privé, chez un parent ou un ami par exemple, a droit à une indemnité forfaitaire de 50 \$ par nuit; pour un maximum de deux nuitées, sans dépôt de pièces justificatives.

Article 7.4 - Règles relatives aux repas

- 7.4.1 La personne en déplacement pour une période minimale de 24 h, à l'extérieur de la région, a droit, sans pièces justificatives, à l'indemnité suivante pour le remboursement des frais encourus pour ses repas, soit : déjeuner : 20 \$ si le départ a lieu avant 7 h 30, dîner : 30 \$, souper : 50 \$. Si un repas est fourni lors de tout événement, le per diem dudit repas ne peut être réclaté.
- 7.4.2 Lorsqu'un repas est pris avec un partenaire d'affaires ou une partie prenante ou dans le cas d'un déplacement professionnel d'une durée de moins de 24 h :
- Les dépenses raisonnables liées à ce repas sont remboursées lorsqu'elles sont engagées à des fins de développement / entretien des affaires ou de réalisation de la mission de la MRC;



- Le reçu détaillé du commerçant doit être soumis pour chaque élément facturé et doit être joint au rapport de dépenses. Les noms des invités (et des élus / employés) doivent y être inscrits ainsi que l'objet de la rencontre au rapport de dépenses.

7.4.3 Lorsque les frais réellement encourus dépassent les barèmes mentionnés en 7.4.1, le conseil ou le comité administratif de la MRC peut, de façon exceptionnelle, accorder un remboursement intégral, incluant l'alcool. La présentation d'une justification écrite à laquelle sont jointes toutes les pièces justificatives, annexées à la demande de remboursement, est alors exigée.

7.4.4 L'heure des repas est considérée comme un moment personnel pour chacun. Sauf dans des cas exceptionnels, l'heure du repas ne devrait pas constituer un moment de rencontre ni engendrer de frais de restauration.

Article 7.5 - Frais de déplacement à l'extérieur du Québec ou du Canada

7.5.1 Hormis une urgence ou une situation exceptionnelle, tout déplacement effectué à l'extérieur du Québec ou du Canada doit être approuvé par le conseil ou le comité administratif, qui fixe les conditions et les dépenses maximales admissibles au mandat des personnes devant faire partie dudit déplacement, puis déposé au conseil de la MRC pour information. Un rapport des dépenses est déposé au comité administratif et au conseil pour information à la suite de ce déplacement.

Article 7.6 - Règles relatives aux frais de représentation

7.6.1 Les frais de représentation sont des frais encourus pour la représentation et la notoriété de la MRC. Ils comprennent les frais de repas, de boissons alcoolisées, d'inscription ou de participation à diverses activités.

7.6.2 Les frais de représentation sont engendrés par le préfet, par un conseiller régional ou par la direction générale. Exceptionnellement, ils peuvent être occasionnés par un autre membre du personnel s'il est expressément mandaté par le préfet, préfet suppléant en son absence, ou par le directeur général.

7.6.3 Les frais de représentation sont transmis au Comité administratif et au Conseil pour information.

Article 7.7 - Règles relatives aux réceptions

7.7.1 Les frais de réception sont des frais encourus pour la tenue d'événements institutionnels ou d'activités de reconnaissance. Ils comprennent généralement les dépenses de repas, de boissons alcoolisées, de service d'animation, de décoration, de mise en place de la salle et de location liées à l'activité ou à l'événement.

7.7.2 Toutes les dépenses encourues dans le cadre d'un événement institutionnel doivent être approuvées au préalable par le Conseil ou le Comité administratif de la MRC.

7.7.3 Toutes les dépenses encourues dans le cadre d'une activité de reconnaissance doivent être approuvées au préalable par le directeur général.

Article 7.8 - utilisation et facturation du cellulaire

Le conseil ou le comité administratif détermine par résolution la liste des personnes ayant droit au remboursement des frais cellulaires. Le remboursement est forfaitaire et fixé à 65 \$ mensuellement. L'employé est responsable de l'achat du cellulaire, des équipements requis et du paiement de son forfait. Aucune pièce justificative ne doit être présentée.

Dans le cas du préfet et directeur général, les frais cellulaires sont remboursés en totalité à l'autorité fournissant le cellulaire ou dans le cas d'un cellulaire personnel, à la personne personnellement, sur dépôt de la preuve de facturation.



Les abonnements web, tels que : Amazone Prime ou tout autre service en ligne, doivent être approuvés au préalable par le directeur général et soumis au comité administratif et au conseil pour information.

Politique de télétravail

SECTION 8 – ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Article 8.1

Le présent règlement abroge les Règlements numéro 223 et 249.

SECTION 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 9.1

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PATRICK BOUSEZ
Préfet

GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et greffier-trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges du 24 mai 2023.

6.2.4 RÈGLEMENT NUMÉRO 254 ENCADRANT LES ACTIVITÉS ET LES USAGES SUR LE TERRITOIRE DU PARC RÉGIONAL DU CANAL DE SOULANGES

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (ci-après appelée « LCM ») permet à la MRC de Vaudreuil-Soulanges (ci-après appelée « MRC ») de créer un Parc régional et de confier à une personne l'exploitation de ses parcs ou de ses équipements ou lieux destinés à la pratique d'activités culturelles, récréatives ou communautaires ainsi que l'organisation et la gestion, pour son compte, d'activités sportives, culturelles et de loisirs;

ATTENDU QUE la MRC a conclu des ententes avec les propriétaires des immeubles visés par le Règlement numéro 92 de la MRC déterminant l'emplacement du Parc régional du canal de Soulanges (ci-après appelé « Parc régional ») soit, d'une part avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable qui agit comme autorité gouvernementale sur certains de ces immeubles et, d'autre part, avec les municipalités de Pointe-des-Cascades, Les Cèdres, Coteau-du-Lac et Les Coteaux qui sont propriétaires d'autres immeubles;

ATTENDU l'entente intervenue entre la MRC et le Parc du canal de Soulanges (ci-après appelé « Société du parc ») le 15 juillet 2021 par laquelle la MRC confiait, entre autres, à la Société du parc l'exploitation du parc, de ses équipements ou lieux destinés à la pratique d'activités culturelles, récréatives ou communautaires ainsi que l'organisation et la gestion, pour son compte, d'activités sportives, culturelles et de loisirs;

ATTENDU QUE la LCM permet à une MRC, à l'égard d'un parc régional, d'adopter des règlements sur toute matière relative à son administration et à son fonctionnement; à la protection et à la conservation de la nature; à la sécurité des usagers; à l'utilisation ou au stationnement de véhicules; à la possession et à la garde d'animaux; à l'affichage; à l'exploitation de commerces; à l'exercice d'activités récréatives et à tout usage d'une voie publique non visé par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (chapitre C- 24.2).

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur **Peter Zytynsky** à la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges du 19 avril 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS,



23-05-24-10 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Peter Zytynsky**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

qu'un règlement portant le numéro 254 **soit adopté** et qu'il **soit statué**, par ce règlement, ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 254 encadrant les activités et les usages sur le territoire du Parc régional du canal de Soulanges ».

Article 2 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire du Parc régional situé sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, dont l'emplacement est déterminé par le Règlement numéro 92 de la MRC.

Article 3 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des usagers du Parc régional.

La présente réglementation s'applique également aux personnes ayant signé une convention de bail ou une entente de prêt à usage avec la MRC ou l'organisme responsable, à l'exception de ce qui y serait spécifiquement prévu.

Article 4 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Aide à la mobilité motorisée (ci-après « **AMM** ») : Un fauteuil roulant électrique ou tout autre appareil conçu pour pallier une incapacité à la marche respectant les normes suivantes :

- Conçu pour accueillir une personne seule;
- Muni d'un siège avec dossier, lequel ne peut pas être enfourché, ainsi que d'un repose-pieds et d'accoudoirs;
- N'est pas muni de pédales;
- Propulsé par un moteur électrique;
- Circule sur trois ou quatre roues;
- Ayant une largeur maximale de 75 cm, incluant tout équipement, sauf si l'utilisation de l'AMM est prescrite à la personne qui la conduit par un professionnel de la santé.

Autorité compétente : Ce terme désigne la MRC de Vaudreuil-Soulanges, le ministère des Transports du Québec et/ou tout organisme responsable.

Canal : Le plan d'eau connu et désigné comme étant le canal de Soulanges.

Droit d'accès : Toute tarification imposée pour accéder à des installations dans le Parc Régional.

Embarcation motorisée : Une embarcation pour laquelle un permis est obligatoire en vertu du *Règlement sur les petits bâtiments* ou étant immatriculé conformément à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

Embarcations non motorisées : Une embarcation à propulsion humaine, par exemple un canot, une chaloupe, un kayak, une planche à pagaie pour lesquels l'équipement de sécurité requis est spécifié en vertu du *Règlement sur les petits bâtiments*.

Employé : Tout employé du Parc Régional ou de la MRC dans l'exercice de ses fonctions.



Halte : Un site de services aux usagers pouvant accessoirement servir de site d'activité, de rassemblement ou de détente aménagé dans le Parc Régional.

Milieux naturels : L'ensemble des parties du territoire du Parc Régional situé en dehors des chemins, des sentiers, des haltes, des emplacements récréotouristiques et des aires de stationnement.

Officier : Toute personne physique ou tout employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout en ou partie du présent règlement.

Organisme responsable : Organisme à qui la MRC confie, en tant que mandataire, une partie de ses responsabilités relativement à l'administration, l'aménagement, le développement et la surveillance du Parc Régional.

Partenaire autorisé : Personne autorisée à opérer une activité et/ou à utiliser le territoire via une entente, un contrat ou un bail signé avec l'organisme responsable.

Piste multifonctionnelle : Une voie asphaltée ou en poussière de roche accessible à la circulation des piétons, des aides à la mobilité motorisée, des cyclistes ou des usagers utilisant un vélo assisté ou un équipement récréatif roulant non motorisé.

Véhicule autorisé : Un véhicule de l'une des autorités compétentes, leur contractant, sous-traitant ou partenaire autorisé par l'autorité compétente.

Vélo assisté : Un vélo muni d'un moteur électrique dont la puissance maximale est de 500 W, la vitesse maximale de 32 km/h; qui porte son étiquette de conformité particulière et n'est ni une AMM, ni un cyclomoteur.

Les mots et expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code la sécurité routière.

Article 5 Responsables de l'application du règlement

La MRC, l'organisme responsable et les officiers ont la charge et sont habilités à faire appliquer le présent règlement en conformité avec les dispositions qui y sont prévues.

Article 6 Fonctions et pouvoirs des responsables de l'application du règlement, des constats et poursuites pénales

La MRC a la responsabilité d'appliquer le règlement et autorise quiconque est chargé de l'application du présent règlement à exclure ou expulser du Parc Régional tout usager contrevenant au présent règlement et à délivrer, au nom de la MRC, un constat d'infraction, pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Le fait que la MRC entreprenne des poursuites pénales en vertu du présent règlement n'empêche pas la MRC, une municipalité sur la partie de territoire de la municipalité dans le Parc Régional ou l'organisme responsable d'exercer les pouvoirs, les droits ou les recours pour faire cesser une occupation, une utilisation ou une exploitation illégale ou non autorisée.

Article 7 Lois et règlements municipaux

Nonobstant la présente réglementation, tout usager dans le Parc Régional demeure soumis à toute loi et tout règlement applicable.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS CONCERNANT L'ACCÈS ET LES USAGES DANS LE PARC RÉGIONAL

Article 8 Droits d'accès

L'accès au Parc Régional est gratuit, sauf pour les endroits spécifiquement tarifés. L'organisme responsable a plein pouvoir de déterminer et d'autoriser quelles activités et quels équipements, infrastructures ou stationnements sont payants.



Article 9 Période d'ouverture

Les heures d'ouverture du Parc régional sont de 6 h à 23 h. Il est interdit à quiconque de se trouver dans le Parc Régional entre 23 h et 6 h, sauf autorisation spéciale ou détention d'un permis de séjour émis par l'organisme responsable.

Les usagers doivent également se conformer aux horaires affichés des quais, rampes de mise à l'eau ou autres équipements.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux responsables de l'application du présent règlement.

En tout temps, l'accès au Parc régional est autorisé aux véhicules d'urgence et aux équipements et machineries d'entreprises d'utilité publique.

Article 10 Fermetures

La MRC ou l'organisme responsable se réserve le droit, lorsqu'elle ou il le juge nécessaire, d'interdire l'accès à une partie ou à la totalité du Parc régional et de fermer l'accès par tout moyen, y compris au moyen de barrières ou de panneaux indicateurs.

Article 11 Pratiques autorisées

Les activités de nature récréotouristique sont autorisées dans le parc, notamment : la marche, la randonnée pédestre, la course à pied, le vélo, le patin à roue alignée, la raquette, les sports de pagaie, la plongée sous-marine, l'ornithologie et la pêche.

Les activités récréatives ou sportives encadrées et spécifiquement autorisées par l'organisme responsable sont aussi autorisées.

Toutes les activités doivent être pratiquées dans le respect des lois et des règlements généraux et spécifiques en vigueur.

Lorsque des activités font l'objet d'emplacements spécifiques, les usagers doivent se conformer aux emplacements ciblés.

Les vélos à assistance électrique et les aides à la mobilité motorisées sont permis.

Article 12 Pratiques interdites

Article 12.1 Baignade

La baignade est interdite en tout temps dans les bassins intérieurs du canal de Soulanges, sauf lors d'événements autorisés par la MRC ou l'organisme responsable.

Article 12.2 Embarcations motorisées

La navigation en embarcation motorisée est interdite dans les bassins intérieurs du canal de Soulanges, à l'exception des autorités compétentes ou de tout partenaire détenant une autorisation écrite de l'organisme responsable.

Article 12.3 Contenants

Il est interdit aux usagers d'avoir en leur possession et /ou de faire usage de contenants en verre dans le Parc Régional.

Article 12.4 Arme

Il est interdit pour tout usager d'avoir en sa possession une arme, telle une arme blanche, une machette, une arme à feu, une arme à air comprimé, un lance-pierre, une arme de type paintball, un arc, une arbalète ou tout autre objet similaire.



Article 12.5 Biens

Il est interdit d'abandonner un bien dans le Parc Régional.

L'organisme responsable se réserve le droit de récupérer et de disposer de tout bien laissé sans surveillance sur son territoire.

Article 12.6 Violence

Il est interdit de se battre, d'user de violence ou d'inciter autrui à le faire, de se lancer des objets comme des pierres, des bouteilles ou tout autre objet similaire.

Il est interdit de blasphémer, d'injurier, d'insulter en parole ou en geste ou de provoquer quiconque chargé de l'application du présent règlement.

Article 12.7 Nuisances

Tout comportement indécent ou déraisonnable constitue une infraction. Le fait d'uriner, de déféquer, de cracher ou de se trouver nu ou vêtu de manière indécente constitue un comportement indécent ou déraisonnable et est interdit dans le Parc Régional.

Article 12.8 Troubler la paix et bruits excessifs

Il est interdit à tout usager de troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la paix des autres usagers, de causer du bruit déraisonnable ou excessif tel des cris excessifs d'usagers, des aboiements excessifs de chiens ou des appareils sonores ou de la musique forte gênant l'atmosphère naturelle du Parc Régional.

Article 12.9 Feux à ciel ouvert, pétards, feux d'artifice et barbecues

Il est interdit d'allumer un feu ou d'utiliser un barbecue dans le Parc Régional, à l'exception des feux et barbecues contenus dans des foyers et équipements prévus spécifiquement à cet effet ou dans le cadre d'événements autorisés par l'organisme responsable.

Il est interdit de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétards ou de feux d'artifice dans le Parc Régional, sauf autorisation de l'organisme responsable.

Article 12.10 Alcool et drogue

Il est interdit, dans le Parc Régional, de consommer de l'alcool ou d'avoir un contenant d'alcool dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf lors d'événements autorisés par la MRC ou l'organisme responsable, auquel cas l'alcool doit être consommé dans le lieu pour lequel le permis a été émis.

Il est interdit d'être ivre dans le Parc Régional.

Il est interdit, dans le Parc Régional, de consommer, d'être sous l'effet ou d'avoir en sa possession de la drogue.

Article 12.11 Véhicules miniatures et drones

Il est interdit de faire usage de véhicules miniatures de tout genre, téléguidés ou non, dans le Parc Régional.

L'usage de drones est permis dans le respect des règles gouvernementales en vigueur.

Article 12.12 Refus de quitter les lieux

Il est interdit à un usager de refuser de quitter les lieux alors qu'il est sommé de le faire par quiconque chargé de l'application du présent règlement.



Article 13 Pratique sécuritaire et responsable

L'utilisateur se trouvant dans le Parc Régional doit adopter une pratique sécuritaire et responsable de son activité et des usages qui y sont associés.

Les cyclistes doivent circuler à la file indienne sur les pistes multifonctionnelles en se suivant et en maintenant entre eux une distance sécuritaire.

Il est interdit d'utiliser des écouteurs couvrant les deux oreilles pendant la pratique du vélo.

L'utilisateur doit se conformer à toute signalisation installée par une autorité compétente.

L'utilisateur doit demeurer sur les lieux d'un accident ou incident dans lequel il est impliqué jusqu'à l'arrivée des services d'urgence ou d'un officier.

Article 14 Utilisation des installations

Les bâtiments, les infrastructures, les équipements et le mobilier dans le Parc Régional doivent être utilisés selon leur usage normal prévu.

Il est interdit aux usagers d'endommager, de briser, de vandaliser, d'altérer, de souiller, de voler ou d'utiliser ces biens de manière abusive ou non conforme à leur usage, de grimper dans les arbres, d'escalader les infrastructures telles que les murs du canal, les ponts ou les écluses, de sauter à l'eau à partir de ces structures ou toute autre structure similaire, d'endommager un sentier ou toute installation du Parc Régional.

Article 15 Événements spéciaux

Il est interdit à quiconque d'organiser et/ou de tenir un événement spécial dans le Parc Régional sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de l'organisme responsable.

Tous les événements culturels, sportifs, les célébrations publiques, les conférences, les cours de groupe, les formations et/ou tout autre événement similaire, qu'ils soient payants ou gratuits, sont des événements spéciaux nécessitant une autorisation écrite de l'organisme responsable.

Les événements de nature privée tels les rassemblements familiaux ou amicaux, ou les événements communautaires sont autorisés dans le Parc Régional. Lorsque le total des participants est de plus de 25 personnes, une autorisation écrite doit être obtenue préalablement de l'organisme responsable.

Article 16 Animaux domestiques

Les animaux domestiques sont permis à l'intérieur des limites du Parc Régional pour les piétons ou les personnes en AMM à condition:

- qu'ils soient tenus en laisse en tout temps ou dans une cage de transport;
- que la laisse n'excède pas 1,5 m de longueur;
- que l'animal pesant plus de 20 kg porte un harnais ou un licou attaché à sa laisse;
- que l'animal soit sous le contrôle constant de son propriétaire ou de la personne qui en a la garde;
- que son propriétaire ou la personne qui en a le contrôle soit capable de le maîtriser.

Ils sont également permis dans un panier en avant ou à l'arrière d'un vélo.

Tout propriétaire et/ou gardien d'un animal domestique se trouvant dans le Parc Régional est responsable de sa surveillance et de procéder à l'enlèvement immédiat de ses excréments et d'en disposer convenablement.

Les animaux domestiques ne doivent en aucun temps entrer dans les bâtiments, immeubles ou infrastructures.

Il est interdit de mettre en liberté dans le Parc Régional un animal domestique ou sauvage.



Article 17 Biens personnels

Tout usager est responsable de ses biens, de ses effets personnels, de ses équipements de plein air et du verrouillage de son véhicule.

Les autorités compétentes ou tous les responsables de l'application du présent règlement ne peuvent être tenus responsables des accidents et incidents tels que les bris, feux, vols et/ou vandalisme commis dans le Parc Régional y compris dans les stationnements.

CHAPITRE 3 – AFFICHAGE ET ACTIVITÉS COMMERCIALES

Article 18 Affichage

Tout affichage est interdit à l'intérieur du Parc Régional à l'exception de l'affichage installé ou autorisé par l'organisme responsable.

Article 19 Activités commerciales ou de sollicitation

Il est interdit à toute personne, à l'exception des partenaires autorisés et de l'organisme responsable, de vendre, d'offrir pour vente ou d'étaler à des fins de vente ou de location quelque bien ou service que ce soit dans le Parc Régional.

Toute personne détenant une autorisation de l'organisme responsable doit être en mesure d'en présenter la preuve en tout temps.

Il est interdit de mendier dans le Parc Régional.

CHAPITRE 4 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 20 Circulation sur les pistes multifonctionnelles

La vitesse maximale permise pour les équipements de nature récréotouristique (vélo, vélo électrique, trottinette, AMM ou tout équipement semblable) dans le Parc Régional est de 25 km/h.

La vitesse maximale d'un véhicule autorisé dans le Parc Régional, à l'exception des véhicules d'urgence, est de 10 km/h.

Article 21 Stationnement et véhicules

Le stationnement des véhicules est permis uniquement dans les zones de stationnement prévues à cette fin et présentant une signalisation à cet effet, sauf autorisation de l'organisme responsable. Les véhicules doivent être verrouillés lorsqu'ils sont laissés sans surveillance.

Il est interdit pour des raisons d'accès d'urgence de stationner et/ou de laisser son véhicule dans une entrée donnant accès au Parc Régional.

Il est interdit à quiconque d'entrer ou de circuler dans le Parc Régional en véhicule routier et en véhicule hors route, à l'exception des motoneiges, lesquelles sont assujetties aux lois et règlements en vigueur applicables (Loi sur les véhicules hors routes, L.R.Q., chapitre V-1.2) ainsi qu'aux directives du Parc et selon le tracé déterminé par le Parc.

Les véhicules doivent demeurer dans les limites des routes et chemins qui traversent le Parc Régional.

Les aires de stationnement sont à la disposition exclusive des usagers du Parc Régional.

Tout véhicule stationné en contravention au présent règlement peut être remorqué aux frais du contrevenant. Les véhicules d'urgence ne sont pas tenus de respecter les dispositions du présent article.

CHAPITRE 5 – ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 22 Aménagement et entretien du territoire



Il est interdit à quiconque, sur le territoire du Parc Régional, d'empiéter, de s'approprier, d'entretenir et/ou d'aménager un accès ou une structure, sans autorisation préalable écrite des autorités compétentes ou de l'organisme responsable.

L'interdiction vise, non exclusivement, les bâtiments, l'entreposage, les équipements personnels, les quais, les abris, les ponts, le mobilier et les jardins.

Article 23 Intégrité du milieu naturel et patrimonial

Il est interdit de modifier, d'abîmer, d'altérer ou de détruire le milieu naturel du Parc Régional et ses éléments patrimoniaux.

Article 24 Prélèvement végétal

Il est interdit à un usager de prélever, dans le Parc Régional, tout élément végétal, par exemple, mais non exclusivement, des arbres, du bois mort, des plantes, sauf pour des activités éducationnelles, de recherche ou d'analyse environnementale, autorisées par écrit par l'organisme responsable.

Article 25 Chasse et piégeage

Il est interdit à quiconque de chasser, de piéger ou de trapper dans le Parc Régional.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux interventions spécifiquement autorisées ou gérées par les autorités compétentes ou l'organisme responsable.

Article 26 Animaux sauvages

Il est interdit de nourrir les animaux sauvages.

Il est interdit de molester, d'attraper, de tuer un animal sauvage ou de tenter ou de permettre de le faire.

Article 27 Déchets

Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets, des matières organiques ou tout autre rebut dans le Parc Régional, à l'exception des déchets personnels des usagers, disposés de manière responsable dans les réceptacles prévus à cet effet.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 28 Sanctions et amendes

Tout usager qui contrevient aux articles 12.2, 13, 20 et 26 et leurs sous-articles, alinéas et paragraphes du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction : d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- b) En cas de récidive : d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 800 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Tout usager qui contrevient aux autres articles et leurs sous-articles, alinéas et paragraphes du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction : d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- b) En cas de récidive : d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 800 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.Q., chapitre C-25.1).



Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

En plus des amendes prévues, quiconque cause des dommages aux biens se trouvant sur le territoire du Parc Régional est passible des frais additionnels équivalant au coût des dommages occasionnés.

Article 29 Risques et périls

Tout usager est responsable de sa sécurité et de celle des personnes à sa charge ou qui l'accompagnent. Quiconque ne respecte pas la présente réglementation est présumé agir à ses risques et périls.

Article 30 Nullité d'une partie du règlement

Advenant qu'un article ou une partie d'article du présent règlement soit déclaré nul, seul l'article ou la partie d'article devient inopérant sans pour autant affecter les autres dispositions du règlement.

Article 31 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PATRICK BOUSEZ
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et greffier-trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil du 24 mai 2023.

6.2.5 ANNULATION DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 5 JUILLET 2023 : ADOPTION

CONSIDÉRANT que le mercredi 5 juillet 2023 les séances ordinaires du comité administratif et du conseil sont prévues la même journée;

CONSIDÉRANT QUE les sujets pourraient être traités dans une seule séance, soit la séance du conseil.

POUR CES MOTIFS,

23-05-24-11 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Bernard Daoust**
APPUYÉ PAR : madame **Geneviève Lachance** et résolu

d'annuler la séance du comité administratif du mercredi 2023 5 juillet prévue à 13 h 30;

que soit publié un avis public d'annulation, et ce, conformément au 2^e alinéa de l'article 148.0.1 du Code municipal du Québec.

Proposition adoptée.

6.2.6 CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL ET DU COMITÉ ADMINISTRATIF 2024 : PROPOSITION

Monsieur Guy-Lin Beaudoin dépose le calendrier des séances du CA/conseil 2024 et propose, qu'en lien avec l'annulation de la séance du CA du 5 juillet 2023, de se limiter à tenir qu'une séance du conseil en juillet 2024.

Le calendrier proposé sera transmis pour adoption à la séance du conseil du 30 août 2023.



6.2.7 PROJET DE LOI NUMÉRO 392 - LOI CONCERNANT LA SUSPENSION DE LA DÉLIVRANCE DE NOUVEAUX CLAIMS MINIERES ET METTANT FIN À LA PRÉSÉANCE DES DROITS MINIERES ET GAZIERS SUR LES AUTRES USAGES DU TERRITOIRE : APPUI

CONSIDÉRANT que l'aménagement du territoire est une responsabilité politique et non seulement une démarche d'ordre technique;

CONSIDÉRANT que l'aménagement du territoire doit tenir compte du développement durable ainsi que des schémas d'aménagement des MRC;

CONSIDÉRANT que la préséance de la *Loi sur les mines* contrevient à ce qui précède;

CONSIDÉRANT le dépôt du Projet de loi 392 *Loi concernant la suspension de la délivrance de nouveaux claims miniers et mettant fin à la préséance des droits miniers et gaziers sur les autres usages du territoire* le 18 avril 2023;

CONSIDÉRANT la demande historique de la Fédération québécoise des municipalités de mettre fin à la préséance de la *Loi sur les mines* et l'importance de mettre à jour le processus de reconnaissance des TIAM, ainsi que les critères de l'OGAT-Mines;

CONSIDÉRANT l'importance de l'acceptabilité sociale dans les projets miniers, position reprise dans une lettre ouverte publiée le 16 septembre 2022 signée par le président de la FQM, M. Jacques Demers et par les préfètes et préfets des MRC de Vaudreuil-Soulanges (M. Patrick Bousez), Papineau (M. Benoît Lauzon), des Laurentides (M. Marc L'Heureux), de Matawinie (Mme Isabelle Perreault), de La Vallée-de-la-Gatineau (Mme Chantal Lamarche), d'Argenteuil (M. Scott Pearce), des Pays-d'en-Haut (M. André Genest) et des Collines-de-l'Outaouais (M. Marc Carrière);

CONSIDÉRANT que la demande de la MRC de Vaudreuil-Soulanges au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, M. Jonatan Julien, d'utiliser son pouvoir discrétionnaire, comme prévu par la Loi, pour protéger rapidement et de manière permanente le mont Rigaud ainsi que les sites de prélèvement d'eau potable et les zones de recharge de l'aquifère face à l'activité minière est demeurée sans réponse;

CONSIDÉRANT que conformément à la demande du ministère des Ressources naturelles et des Forêts, la MRC de Vaudreuil-Soulanges a procédé à la détermination des territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM) dans son schéma d'aménagement et de développement, mais que les critères actuels des OGAT-Mines ne permettent pas de protéger certaines zones de recharge importantes en eaux souterraines, notamment celles du mont Rigaud.

POUR CES MOTIFS,

23-05-24-12 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Marie-Claude Frigault**
APPUYÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier** et résolu

d'appuyer le Projet de loi 392 *Loi concernant la suspension de la délivrance de nouveaux claims miniers et mettant fin à la préséance des droits miniers et gaziers sur les autres usages du territoire*;

de demander au gouvernement d'adopter rapidement le Projet de loi 392;

de transmettre copie de la présente résolution à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), à la Fédération canadienne des municipalités (FCM), à la députée de Vaudreuil, Marie-Claude Nichols, à la députée de Soulanges, Marilynne Picard, aux 23 municipalités de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et à l'ensemble des MRC du Québec pour appui.

de transmettre copie de la présente résolution à la ministre responsable de la région de la Montérégie, Suzanne Roy, à la Table des préfets et élus de la Couronne Sud (TPECS) et à la Table de concertation régionale de la Montérégie (TCRM), Maxime Brault, à la députée de Verdun, Alejandra Zaga Mendez, à la ministre des Affaires municipales, Andrée Laforest et à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, Maïté Blanchette Vézina.

Proposition adoptée.



6.2.8 ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE STRATÉGIE CONCERTÉE EN GÉOMATIQUE POUR LA MONTÉRÉGIE

CONSIDÉRANT l'importance des retombées que pourrait engendrer la mise en commun des expertises en géomatique;

CONSIDÉRANT le succès de la démarche de concertation entamée par les MRC et les partenaires du milieu pour déterminer les besoins et proposer une stratégie concertée en matière de géomatique;

CONSIDÉRANT la volonté des MRC de la Montérégie, de l'agglomération de Longueuil et de GéoMont à signer une entente pour la mise en œuvre d'une stratégie concertée en géomatique pour la Montérégie;

CONSIDÉRANT l'intérêt de plusieurs ministères à se joindre à la démarche et à signer l'entente sectorielle;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé que les MRC de la Montérégie et l'agglomération de Longueuil s'engagent à contribuer financièrement pour un montant de 390 000 \$ sur trois ans, soit un maximum de 25 % du montant total pour la mise en œuvre de l'entente;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé que les MRC de la Montérégie et l'agglomération de Longueuil s'engagent à contribuer en temps et en ressources pour un montant de 195 000 \$ sur trois ans, soit un maximum de 13 % du montant total pour la mise en œuvre de l'entente;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé que GéoMont agisse à titre de mandataire pour la mise en œuvre de l'Entente;

POUR CES MOTIFS,

23-05-24-13 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Mylène Labre**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

d'adhérer à l'Entente sectorielle de développement pour la mise en œuvre d'une stratégie concertée en géomatique pour la Montérégie;

de désigner GéoMont en tant qu'organisme mandataire de la mise en œuvre de ladite entente;

de confirmer la participation financière de la MRC de Vaudreuil Soulanges à l'Entente en y affectant les montants maximums suivants par année provenant du poste budgétaire 02-110-01-999 (projets structurants) :

2023-2024 : 10 000 \$ 2024-2025 : 10 000 \$ 2025-2026 : 10 000 \$

de confirmer la participation en temps et en ressources de la MRC de Vaudreuil Soulanges à l'Entente équivalant à 5 000 \$ par année;

d'autoriser le préfet à signer au nom et pour le compte de la MRC de Vaudreuil Soulanges ladite entente;

de désigner monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général, à siéger au comité de gestion de l'entente.

Proposition adoptée.

6.2.9 SIGNATURE DE L'AVENANT À L'ENTENTE ADMINISTRATIVE SUR LA GESTION DU FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ : ENTÉRINEMENT

CONSIDÉRANT QUE l'entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la Solidarité 2018-2023 conclue le 30 octobre 2018 entre le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et les Regroupements des tables décisionnelles de la Montérégie (RTDM), nouvellement la Table de concertation des préfets de la Montérégie (TCPM) – nécessaire de la spécifier puisque le nom a changé depuis la signature de l'entente en 2018;



CONSIDÉRANT QUE la Ministre a confirmé l'ajout d'une somme de 210 000 \$ pour l'année financière 2022-2023 afin de maintenir actives les démarches de mobilisation établies pour poursuivre la mobilisation et la réalisation de projets visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

POUR CES MOTIFS,

23-05-24-14 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Guy Pilon**
APPUYÉ PAR : monsieur **Mario Tremblay** et résolu

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant, le directeur général, le directeur général adjoint ou la directrice du greffe et des communications à **signer** l'avenant à l'entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales 2018-2023 et tous les avenants à venir.

Proposition adoptée.

6.2.10 MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS SUR LE PROJET DE LOI 16 « LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS » : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez procède au dépôt du document et spécifie que le comité administratif a appuyé le mémoire de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) lors de la séance du 10 mai 2023.

6.2.11 RÉOLUTION D'APPUI DE LA MRC D'ABITIBI RELATIVE À LA DEMANDE DE BONIFICATION DES PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

6.2.12 RÉOLUTION D'APPUI DE LA MRC D'ABITIBI - REGROUPEMENT « METTONS FIN À L'INSÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TRAJET SCOLAIRE » : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

6.2.13 RÉOLUTION DE LA MRC DE DRUMMOND - ASSURABILITÉ DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX - DEMANDE AU GOUVERNEMENT : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

6.2.14 RÉOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE EN APPUI À L'INITIATIVE DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU – DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR L'ÉLABORATION D'UN PLAN CLIMAT POUR LES MRC DU QUÉBEC : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

6.2.15 RÉOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-POLYCARPE - DEMANDE D'APPUI À LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES POUR REVOIR LE CADRE LÉGISLATIF AFIN DE PERMETTRE DE TENIR DES SÉANCES VIRTUELLES DANS CERTAINS CAS : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

6.2.16 RÉOLUTION DE LA MRC DES MOULINS - DEMANDE DE CRÉATION D'UNE NORME APPROPRIÉE POUR LA DISPOSITION DES LINGETTES JETABLES : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.



6.2.17 RÉSOLUTION DE LA MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS - APPUI À LA RÉACTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES AU BUDGET 2023-2024 DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET ATTENTES SPÉCIFIÉES : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

6.3 BÂTIMENTS

Aucun sujet traité.

7. COMMUNICATION

7.1 DÉPÔT DES RÉALISATIONS 2022

Madame Catherine St-Amour, conseillère en communication - Relations avec le milieu, présente le livre des Réalisations 2022 et ses grands dossiers. Elle remet un livre à chaque élu.

8. RESSOURCES HUMAINES

8.1 AJUSTEMENTS À LA POLITIQUE DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS CADRES 2022-2027 : AUTORISATION

Messieurs Guy Pilon et Daniel Martel ainsi que madame Geneviève Lachance demandent le droit à la dissidence au procès-verbal.

CONSIDÉRANT la politique de travail des employés cadres de la MRC de Vaudreuil-Soulanges existante depuis le 9 décembre 2013 et qui a pris fin au 31 décembre 2021;

CONSIDÉRANT le processus neutre réalisé par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) afin d'analyser l'équité externe en rémunération des cadres;

CONSIDÉRANT les résultats obtenus et les ajustements recommandés par l'UMQ à effectuer à la Politique de travail des employés cadres en vigueur;

CONSIDÉRANT les recommandations de la table des ressources humaines;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles au fonds de prévoyance.

POUR CES MOTIFS,

**23-05-24-15 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Yvon Chiasson
APPUYÉ PAR : monsieur Jean-Yves Poirier et résolu**

d'autoriser les ajustements à la Politique de travail des employés cadres de la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour les années 2022 à 2027 (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027), incluant l'appariement des trois postes cadres de niveau « gestionnaire » au niveau « directeur » selon les titres suivants :

- Directeur(trice) – Sécurité incendie et civile, environnement et infrastructures;
- Directeur(trice) des ressources humaines;
- Greffier(ère) de la cour municipale régionale;

d'autoriser le directeur général à mettre à jour la politique de travail des employés cadres selon les ajustements et l'appariement des postes tels que présentés et de revoir et signer les contrats de travail à durée indéterminée le cas échéant.

Proposition adoptée.



9. SÉCURITÉ

9.1 SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1.1 ENTENTE DANS LE CADRE DU PROGRAMME ANGES DES PARCS 2023 AVEC LE COMITÉ JEUNESSE LA PRESQU'ÎLE AU MONTANT DE 70 972,85 \$ TOUTES TAXES INCLUSES : AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT l'offre de services du Comité Jeunesse La Presqu'Île pour le programme Anges des parcs, saison 2023;

CONSIDÉRANT le succès du programme en 2022 et des années précédentes selon les mêmes options offertes, en l'occurrence un horaire régulier du 15 mai au 13 août 2023 et cinq fins de semaine supplémentaires pour la période du 19 août au 17 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les villes de L'Île-Cadieux et Rigaud et les municipalités de Les Coteaux, Sainte-Justine-de-Newton, Saint-Télesphore, Sainte-Marthe et Saint-Zotique ne participent pas à ce programme;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles au poste budgétaire 02 210 00 970;

POUR CES MOTIFS,

23-05-24-16 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Danie Deschênes**
APPUYÉ PAR : monsieur **Guy Pilon** et résolu

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général, le directeur général adjoint ou la directrice du greffe et des communications à signer l'entente d'octroi de subventions pour la saison 2023 au montant de 70 972,85 \$, toutes taxes incluses, lorsque l'organisme aura remis ses rapports financiers pour l'exercice financier de l'année 2022 ainsi que son budget pour l'année 2023.

Proposition adoptée.

9.2 SÉCURITÉ INCENDIE

9.2.1 OCTROI DE CONTRAT À L'ENTREPRISE GROUPE CLR POUR LA MISE À NIVEAU DU SYSTÈME DE RADIOCOMMUNICATION DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES POUR L'ANNÉE 2023 AU MONTANT DE 13 888 \$, PLUS LES TAXES APPLICABLES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges possède la compétence en matière de radiocommunication en assurant en tout temps (24/7/365) le lien radio nécessaire aux services de sécurité incendie sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est propriétaire de tout le matériel de radiocommunication aux sites d'antennes couvrant son territoire;

CONSIDÉRANT la résolution 22-06-01-22 à l'égard du plan quinquennal de mise à niveau du système de télécommunication et radiocommunication au montant de 60 903,79 \$, plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a un lien contractuel avec le Groupe CLR (résolution CA 22-11-23-27) pour la période du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024, portant sur l'entretien et la maintenance des équipements du réseau de radiocommunication et sur le service d'urgence 24/7/365 nécessaire pour palier à des pannes du réseau;

CONSIDÉRANT l'achat et l'installation du matériel suivant :



- 2 batteries à Sainte-Justine de Newton
- 1 répéteur SLR - 5700 à Saint-Lazare (3545, chemin Sainte-Angélique, Saint-Lazare)
- 1 répéteur SLR - 5700 à Pincourt (701, boul. Cardinal-Léger, Pincourt)
- 2 chargeurs de batterie 12 volts à Oka, un sur le répéteur 2 et l'autre sur le répéteur 3
- 1 chargeur de batterie 12 volt à Pincourt sur le répéteur 2
- 1 chargeur de batterie 12 volt à Sainte-Justine-de-Newton sur le répéteur 1
- 1 chargeur de batterie 12 volt à Saint-Lazare (3545, chemin Sainte-Angélique, Saint-Lazare)
- 1 module d'alarme à Oka sur le canal 6

CONSIDÉRANT que la somme requise est disponible au poste budgétaire 02 290 00 339;

POUR CES MOTIFS,

23-05-24-17 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Claude Comeau**
APPUYÉ PAR : monsieur **Sylvain Brazeau** et résolu

d'autoriser l'octroi de contrat à l'entreprise Groupe CLR pour la mise à niveau du système de radiocommunication de la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour l'année 2023 au montant de 13 888 \$, plus les taxes applicables : autorisation

Proposition adoptée.

9.2.2 PROJET D'ÉTUDE RÉGIONALE D'OPTIMISATION DE LA COUVERTURE INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES : POSITIONNEMENT

Ce point a été reporté à une séance ultérieure. Il sera d'abord abordé lors de la rencontre des directeurs généraux de la MRC de Vaudreuil-Soulanges en juin 2023.

9.3 SÉCURITÉ CIVILE

Aucun sujet traité.

10. COUR MUNICIPALE

Aucun sujet traité.

11. ENVIRONNEMENT

11.1 COURS D'EAU

11.1.1 POURSUITE DU PROJET D'AMÉLIORATION DE LA BIODIVERSITÉ DANS LE BASSIN DE LA RIVIÈRE DELISLE ET DU PROJET DE MISE EN VALEUR DE LA RIVIÈRE À LA RAQUETTE : APPUI FINANCIER À NATURE-ACTION QUÉBEC AU MONTANT DE 25 000 \$ POUR 2023 ET 25 000 \$ POUR 2024 POUR UN EFFET DE LEVIER D'UN PROJET TOTALISANT PLUS DE 320 000 \$

CONSIDÉRANT QUE le projet d'amélioration de la biodiversité dans le bassin de la rivière Delisle de Nature-Action Québec, débuté en 2016, vise à réaliser des plantations et des aménagements fauniques sur les bandes riveraines du bassin versant de la rivière Delisle en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE le projet de mise en valeur de la rivière la Raquette a débuté en 2022 vu l'intérêt marqué des producteurs agricoles de ce bassin à participer au projet;

CONSIDÉRANT QUE ces projets visent à poursuivre la mobilisation des propriétaires agriculteurs sur une base volontaire en faveur de la biodiversité en milieu agricole et de la réduction de l'érosion des sols, et visent à poursuivre l'étude du territoire de la rivière à la Raquette, identifier des zones prioritaires d'intervention qui seront ciblées par un plan d'intervention et à mettre en place d'aménagements identifiés par le plan d'intervention;



CONSIDÉRANT QUE ce projet vise aussi à faire la mobilisation du projet collectif de rétention des sols afin de promouvoir les bonnes pratiques agricoles dans le cadre du programme Prime-Vert du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est interdisciplinaire puisqu'il répond aux priorités du Plan de développement de la zone agricole (PDZA), du projet de rétention des sols agricoles et de la Politique de l'arbre et des boisés (PAB), notamment pour assurer la connectivité du Corridor vert de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QUE le projet connaît un engouement auprès des producteurs agricoles, justifiant donc sa poursuite pour des années additionnelles;

CONSIDÉRANT QUE Nature-Action Québec demande l'appui de la MRC pour le dépôt au Programme de mise en valeur de la biodiversité agricole de la Fondation de la faune du Québec pour la réalisation du projet totalisant plus de 320 000 \$ pour les années 2023 et 2024;

CONSIDÉRANT QUE Nature-Action Québec demande une contribution financière annuelle de 25 000 \$ pour l'année 2023-2024 et pour l'année 2024-2025 de la part de la MRC pour la continuité du projet;

CONSIDÉRANT QUE le programme d'interaction communautaire d'Environnement et Changements climatiques du Canada et le programme de mise en valeur de la biodiversité en milieu agricole de la Fondation de la Faune du Québec ont approuvé le financement à ces projets;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont prévus au poste budgétaire 02 610 00 419 pour l'année 2023 et pour l'année 2024;

POUR CES MOTIFS,

23-05-24-18 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Sylvain Brazeau**
APPUYÉ PAR : madame **Geneviève Lachance** et résolu

d'appuyer la poursuite du projet d'amélioration de la biodiversité dans le bassin de la rivière Delisle et du projet de mise en valeur de la rivière à la Raquette et

d'autoriser une contribution financière de 25 000 \$ annuellement pour l'année 2023-2024 et l'année 2024-2025.

Proposition adoptée.

11.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES

11.2.1 PROJET MODIFIÉ DU PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (PGMR) 2024-2030 DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES : ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le plan PGMR de la MRC de Vaudreuil-Soulanges est en vigueur depuis le 25 décembre 2016 et qu'en vertu de l'article 53.23.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), les municipalités régionales ont la responsabilité de réviser ce document tous les sept ans;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges a procédé à l'adoption d'un projet de PGMR révisé le 22 février 2023 par sa résolution 23-02-22-06;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 53.14 de la LQE, le projet de PGMR a été soumis à des assemblées de consultation publique, et ce, dans un délai d'au moins 45 jours suivant la publication du sommaire du projet de PGMR accompagné d'un avis indiquant les dates, les heures et les lieux des assemblées;

CONSIDÉRANT QUE les assemblées publiques ont eu lieu les 24 et 25 avril 2023;



CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 53.15 de la LQE, un rapport faisant notamment état des observations recueillies lors de ces assemblées a été produit et a été rendu accessible au public dès sa transmission au conseil le 24 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet de PGMR a été modifié pour tenir compte des avis reçus lors de ces assemblées publiques et dont le rapport est joint à la présente résolution;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de PGMR et le rapport de consultation publique doivent maintenant être transmis à RECYC-QUÉBEC, ainsi qu'à chaque municipalité régionale environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du PGMR projeté, conformément à l'article 53.16 de la LQE;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 53.17 de la LQE, RECYC-QUÉBEC a jusqu'à 120 jours suivant la réception du PGMR pour émettre ou non un avis de conformité;

POUR CES MOTIFS,

23-05-24-19 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : madame **Julie Lemieux** et résolu

d'adopter le projet modifié du PGMR de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

de transmettre le projet modifié du PGMR adopté par le conseil de la MRC et le rapport de consultation publique à RECYC-QUÉBEC pour leur analyse de conformité;

de transmettre une copie de la présente résolution, du PGMR et du rapport de consultation publique aux municipalités régionales environnantes ou desservies par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du projet de PGMR.

Proposition adoptée.

11.2.2 ACQUISITION D'UN TOTAL APPROXIMATIF DE 2 350 BACS ROULANTS DE 240 L AU COÛT DE 185 603 \$ PLUS TAXES APPLICABLES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES REGROUPÉ DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES DESTINÉE À TROIS MUNICIPALITÉS : AUTORISATION

CONSIDÉRANT le Règlement 188-6 déclarant la compétence de la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour la collecte et le transport des matières organiques pour six municipalités;

CONSIDÉRANT les résolutions 22-10-138, 2022-10-196 et 2022-10-155 respectivement pour les municipalités de Saint-Clet, Saint-Polycarpe et Vaudreuil-sur-le-Lac autorisant la MRC à acquérir des bacs roulants de 240 L pour la collecte des matières organiques pour chacune de ces trois municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges a présenté une demande d'adhésion en cours de contrat à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour joindre son regroupement d'achats et le contrat octroyé à la suite de l'appel d'offres public BAC-2023, pour un achat regroupé de différents bacs roulants pour la collecte des matières résiduelles, pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une municipalité (ou régie intermunicipale ou MRC) de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;



CONSIDÉRANT QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges désire participer à cet achat regroupé pour se procurer environ 2 350 bacs bruns de 240 L avec couvercle standard dans les quantités nécessaires pour satisfaire ses besoins;

CONSIDÉRANT les prix unitaires au détail des bacs roulants de 240 L d'environ 100 \$ avant taxes et prix offert par l'UMQ de 67,04 \$ avant taxes;

CONSIDÉRANT le prix unitaire pour la livraison des bacs de 11,94 \$ avant taxes;

CONSIDÉRANT QUE la MRC reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants (ce pourcentage est fixé à 2 %);

CONSIDÉRANT QUE le processus d'appel d'offres effectué par l'UMQ est crédible, que les prix sont avantageux et que les modalités de livraison correspondent aux besoins des municipalités et de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC pourra effectuer une demande de subvention à la hauteur de 33,33 % des coûts pour l'acquisition des bacs de 240 L dans le cadre du volet 2 du Programme de Traitement de la Matière Organique par Biométhanisation et Compostage (PTMOBC) avant le 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire joindre le contrat en cours à compter de la date d'adhésion au programme, soit le 11 avril 2023 et jusqu'à son échéance fixée au 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'UMQ a déjà émis les contrats avec divers fournisseurs-adjudicataires;

POUR CES MOTIFS,

23-05-24-20 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Mylène Labre**
APPUYÉ PAR : monsieur **Bernard Daoust** et résolu

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou le directeur général adjoint à ou la directrice du greffe et des communications **de rejoindre** le regroupement d'achats de l'UMQ pour la période du 11 avril 2023 au 31 décembre 2023 pour assurer son approvisionnement d'environ 2350 bacs bruns de 240 L au prix unitaire de 78,98 \$ et pour la somme totale approximative de 185 603 \$, destinés aux municipalités de Saint-Clet, Saint-Polycarpe et Vaudreuil-sur-le-Lac;

de respecter les termes de ce contrat comme si la MRC avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

de compléter pour l'UMQ, dans les délais fixés, la fiche technique d'inscription qui vise à connaître les quantités estimées des divers bacs;

de procéder à l'achat des produits qu'elle a inscrits, selon les quantités minimales déterminées et autres conditions contractuelles;

de transmettre un exemplaire de la présente résolution à l'Union des municipalités du Québec.

Proposition adoptée.

11.3 ÉCOCENTRES

11.3.1 OCTROI DE CONTRAT À ENVIRONNEMENT ROUTIER NRJ INC. DANS LE CADRE D'UN APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT À L'ÉCOCENTRE À VAUDREUIL-DORION AU MONTANT DE 634 778,12 \$ TAXES INCLUSES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT la résolution 23-02-22-08 autorisant la MRC de Vaudreuil-Soulanges d'aller en appel d'offres public pour la réalisation des travaux d'agrandissement de l'écocentre à Vaudreuil-Dorion;



CONSIDÉRANT l'appel d'offres public publié le 28 avril 2023;

CONSIDÉRANT l'ouverture de deux soumissions reçues le 15 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE Environnement Routier NRJ inc. est le plus bas soumissionnaire conforme;

CONSIDÉRANT, qu'en vertu de la clause 1.13.04 du document de Régie de l'appel d'offres public, la MRC retire les items 3.1 et 3.2 présents au bordereau de prix, soit la « Fourniture et installation de l'entrée électrique et de la distribution 347/600V » ainsi que « Raccordement du compacteur »;

CONSIDÉRANT QUE les fonds nécessaires sont disponibles au surplus accumulé réservé pour un montant de 75 000 \$, au fonds environnement pour un montant de 188 720 \$ et à un emprunt au fonds de roulement pour un montant de 357 567 \$ avec à charge de rembourser ledit fonds sur une période de cinq (5) ans;

POUR CES MOTIFS,

23-05-24-21 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Guy Pilon**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

d'autoriser l'octroi de contrat à Environnement Routier NRJ inc. dans le cadre d'un appel d'offres public pour la réalisation de travaux d'agrandissement à l'écocentre à Vaudreuil-Dorion au montant de 634 778,12 \$ taxes incluses;

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant, le directeur général, le directeur général adjoint ou la directrice du greffe et des communications à signer le contrat pour la réalisation de travaux d'agrandissement à l'écocentre à Vaudreuil-Dorion et à effectuer une demande de certificat d'autorisation auprès de la Ville de Vaudreuil-Dorion.

Proposition adoptée.

11.3.2 OCTROI DE CONTRAT À LA FIRME SOLMATECH INC. POUR LE CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX EN CHANTIER DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT À L'ÉCOCENTRE À VAUDREUIL-DORION POUR UN MONTANT MAXIMAL DE 17 389,78 \$ PLUS TAXES APPLICABLES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT la résolution 23-02-22-08 autorisant la MRC de Vaudreuil-Soulanges d'aller en appel d'offres public pour la réalisation des travaux d'agrandissement de l'écocentre à Vaudreuil-Dorion;

CONSIDÉRANT que des services d'ingénierie sont nécessaires pour le contrôle qualitatif des matériaux en chantier;

CONSIDÉRANT les offres de services reçues et que celle de Solmatech inc. datée du 23 mars 2023 est la plus basse et est conforme;

CONSIDÉRANT QUE les fonds nécessaires sont disponibles au surplus accumulé réservé pour un montant de 75 000 \$, au fonds environnement pour un montant de 188 720 \$ et à un emprunt au fonds de roulement pour un montant de 357 567 \$ avec à charge de rembourser ledit fonds sur une période de cinq (5) ans;

POUR CES MOTIFS,

23-05-24-22 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : monsieur **Yvon Chiasson** et résolu

d'autoriser l'octroi de contrat à la firme Solmatech inc. pour le contrôle qualitatif des matériaux en chantier dans le cadre de la réalisation de travaux d'agrandissement à l'écocentre à Vaudreuil-Dorion pour un montant maximal de 17 389,78 \$ plus taxes applicables.

Proposition adoptée.



11.3.3 OCTROI DE CONTRAT À LA FIRME LES SERVICES EXP INC. POUR LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX EN CHANTIER DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT À L'ÉCOCENTRE À VAUDREUIL-DORION POUR UN MONTANT MAXIMAL DE 15 500 \$ PLUS TAXES APPLICABLES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT la résolution 23-02-22-08 autorisant la MRC de Vaudreuil-Soulanges d'aller en appel d'offres public pour la réalisation des travaux d'agrandissement de l'écocentre à Vaudreuil-Dorion;

CONSIDÉRANT que des services d'ingénierie sont nécessaires pour la surveillance des travaux en chantier;

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue de Les Services EXP inc. datée du 17 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE les fonds nécessaires sont disponibles au surplus accumulé réservé pour un montant de 75 000 \$, au fonds environnement pour un montant de 188 720 \$ et à un emprunt au fonds de roulement pour un montant de 357 567 \$ avec à charge de rembourser ledit fonds sur une période de cinq (5) ans;

POUR CES MOTIFS,

23-05-24-23 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Guy Pilon**
APPUYÉ PAR : monsieur **François Pleau** et résolu

d'autoriser l'octroi de contrat à la firme Les Services EXP inc. pour la surveillance des travaux en chantier dans le cadre de la réalisation de travaux d'agrandissement à l'écocentre à Vaudreuil-Dorion pour un montant maximal de 15 500 \$ plus taxes applicables.

Proposition adoptée.

11.3.4 ASSUJETTISSEMENT D'UN IMMEUBLE AU DROIT DE PRÉEMPTION : POSITIONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges peut, en vertu de l'article 1104.1.1 du Code municipal du Québec (RLRQ c. C-27.1), exercer un droit de préemption sur tout immeuble qu'elle souhaite acquérir à des fins municipales, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c. A-2.1);

CONSIDÉRANT le règlement numéro 251 relatif à l'exercice du droit de préemption sur le territoire de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a l'intention d'acquérir éventuellement le lot 2069192 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil, situé au 1101, boulevard Don-Quichotte, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, aux fins de la réalisation d'un écocentre;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de donner avis de préemption sur cet immeuble et de l'inscrire au registre foncier;

POUR CES MOTIFS,

23-05-24-24 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Pierre Séguin**
APPUYÉ PAR : monsieur **Ghyslain Maheu** et résolu

d'assujettir le lot 2069192 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil, à un droit de préemption pour une période de 10 ans, en vue de son acquisition à des fins municipales et plus particulièrement la réalisation d'un écocentre; immeuble situé au 1101, boulevard Don-Quichotte, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot et inscrit au registre foncier au nom de Fiducie de protection Cramerstetter No 1;



d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général, le directeur général adjoint ou la directrice du greffe et des communications de la MRC à signer, pour et au nom de la MRC, l'avis d'assujettissement de cet immeuble;

de mandater Me Conrad Delisle pour préparer l'avis d'assujettissement et l'avis d'adresse, les notifier au propriétaire et les faire publier au registre foncier.

Proposition adoptée.

12. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

12.1 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

12.1.1 AVIS DE CONFORMITÉ

12.1.1.1 VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT - RÈGLEMENT NUMÉRO 437-63 RELATIF AU ZONAGE CONCERNANT LES USAGES AUTORISÉS DANS LA CLASSE D'USAGE AGRICOLE : AUTORISATION

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Ville de Notre-Dame-de-L'Île-Perrot a adopté le Règlement de zonage numéro 437 et qu'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable du règlement a été suivie et que la modification du règlement est conforme au schéma d'aménagement révisé de la MRC;

CONSIDÉRANT les rapports d'analyse de conformité au schéma d'aménagement révisé (SAR) du règlement numéro 437-63 de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot indiquant leur conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS,

23-05-24-25 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Guy Pilon**
APPUYÉ PAR : monsieur **Daniel Martel** et résolu

que le conseil **approuve** le Règlement numéro 437-63 de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot et qu'il soit réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

de délivrer le certificat de conformité du règlement numéro 437-63 de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot.

Proposition adoptée.

12.1.1.2 VILLE DE VAUDREUIL-DORION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1275-315 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1275 AFIN DE PROHIBER L'USAGE CAMIONNAGE DANS CERTAINES ZONES ET D'INTERDIRE L'EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE CAMIONNAGE DANS UN TERRAIN : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté le Règlement de zonage numéro 1275;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Vaudreuil-Dorion est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage n° 1275 et les grilles des usages et normes en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;



CONSIDÉRANT les rapports d'analyse de conformité au schéma d'aménagement révisé (SAR) du règlement numéro 1275-315 de la Ville de Vaudreuil-Dorion indiquant leur conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS,

23-05-24-26 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Guy Pilon**
APPUYÉ PAR : monsieur **Daniel Martel** et résolu

que le conseil **approuve** le Règlement numéro 1275-315 de la Ville de Vaudreuil-Dorion et qu'il soit réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

de délivrer le certificat de conformité du règlement numéro 1275-315 de la Ville de Vaudreuil-Dorion.

Proposition adoptée.

12.1.1.3 MUNICIPALITÉ DE SAINT-POLYCARPE - RÈGLEMENT NUMÉRO 196-2023 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 69 intitulé Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives est entré en vigueur le 1^{er} avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Polycarpe doit adopter le règlement prévu au chapitre V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) afin de contrôler la démolition d'immeubles au plus tard le 1^{er} avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vise à assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable du règlement a été suivie et que le règlement est conforme au schéma d'aménagement révisé de la MRC;

POUR CES MOTIFS,

23-05-24-27 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Guy Pilon**
APPUYÉ PAR : monsieur **Daniel Martel** et résolu

que le conseil **approuve** le règlement numéro 196-2023 de la Municipalité de Saint-Polycarpe et qu'il soit réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

de délivrer le certificat de conformité du règlement numéro 196-2023 de la Municipalité de Saint-Polycarpe.

Proposition adoptée.

12.1.1.4 MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR - RÈGLEMENT NUMÉRO 267-2023 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur doit adopter un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vise à assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable du règlement a été suivie et que le règlement est conforme au schéma d'aménagement révisé de la MRC.

POUR CES MOTIFS,



23-05-24-28 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Guy Pilon**
APPUYÉ PAR : monsieur **Daniel Martel** et résolu

que le conseil **approuve** le règlement numéro 267-2023 de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur et qu'il soit réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

de délivrer le certificat de conformité du règlement numéro 267-2023 de la Municipalité de Très-Saint-Rédempteur.

Proposition adoptée.

12.2 SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Aucun sujet traité.

12.3 ADDENDA AU CONTRAT DE NATURE-ACTION QUÉBEC (NAQ) CONCERNANT L'OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR ACCOMPAGNER LA MRC DANS LA RÉALISATION DE SON PLAN RÉGIONAL DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES (PRMHH) : AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT que les municipalités régionales de comté ont l'obligation selon l'article 15 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* d'élaborer et mettre en oeuvre un Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH), à l'échelle de leur territoire, incluant le domaine hydrique de l'État, dans une perspective de gestion intégrée de l'eau pour tout bassin versant concerné;

CONSIDÉRANT que selon la démarche d'élaboration prévue par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), l'élaboration du PRMHH se divise en cinq (5) grandes étapes, soit :

- Étape 1 – Préparation et amorce de la démarche
- Étape 2 – Portrait du territoire
- Étape 3 – Diagnostic des milieux humides et hydriques
- Étape 4 – Engagement de conservation
- Étape 5 – Élaboration d'une stratégie de conservation

CONSIDÉRANT que la MRC doit retravailler les étapes 2 et 3 de son Plan régional des milieux humides et hydriques, des étapes jusqu'ici considérées comme terminées par Nature-Action Québec afin de répondre aux demandes de plusieurs municipalités de son territoire et que cela mène donc à un dépassement de coût du contrat en cours;

CONSIDÉRANT que l'addenda proposé inclut des services de conseils dans le cadre des modifications à effectuer, notamment la modification de la couche géomatique de l'étape du portrait par un géomaticien, ainsi que le calcul de la valeur écologique des milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT que Nature-Action propose en addenda au contrat en cours, via une banque d'heures additionnelles d'environ 80 heures, pour un montant maximal de 15 000 \$, excluant les taxes;

CONSIDÉRANT que cet addenda concerne le contrat signé en vertu de la résolution 19-08-28-18;

CONSIDÉRANT que les sommes sont disponibles au poste budgétaire 02-610-07-41;

POUR CES MOTIFS,

23-05-24-29 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Bernard Daoust**
APPUYÉ PAR : madame **Julie Lemieux** et résolu



d'autoriser le directeur général de signer un addenda au contrat de Nature-Action Québec pour une banque d'heures additionnelles de 80 heures, pour un montant maximal de 15 000 \$, excluant les taxes, afin de compléter les étapes 2 et 3 du Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC.

Proposition adoptée.

12.4 DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC D'AGIR FACE AUX RISQUES DE POURSUITE EN EXPROPRIATION DÉGUISÉE POUR LES MUNICIPALITÉS ET MRC DANS LE CADRE DE LEUR MISE EN ŒUVRE DE LEUR DEVOIR EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AINSI QUE DANS LE CADRE PLUS SPÉCIFIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS RÉGIONAUX DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

CONSIDÉRANT QUE les municipalités régionales de comté sont dans l'obligation, selon l'article 15 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, d'élaborer et mettre en œuvre un Plan régional

des milieux humides et hydriques (PRMHH) à l'échelle du territoire, incluant le domaine hydrique de l'État, dans une perspective de gestion intégrée de l'eau pour tout bassin versant concerné;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités régionales de comté doivent, selon l'article 15.5 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau*, veiller à assurer la compatibilité de son schéma d'aménagement et de développement avec le Plan régional des milieux humides et hydriques selon la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) et qu'elle doit également prendre les mesures de contrôle intérimaire appropriées selon les règles prévues par cette loi.

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges souhaite prendre des engagements de conservation qui devront s'intégrer au schéma d'aménagement et de développement et donc faire l'objet d'un règlement de contrôle intérimaire.

CONSIDÉRANT QUE la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) fait présentement face à des poursuites dont le montant cumulatif s'élève à au moins 400 M\$ dans le cadre de l'adoption de ses deux règlements de contrôle intérimaire (RCI) visant à protéger les milieux naturels et à favoriser la reconversion et renaturalisation d'espaces verts dans le grand Montréal, une situation touchant potentiellement les 82 municipalités dont le territoire se trouve sur celui de la CMM.

CONSIDÉRANT QUE plusieurs organisations municipales sont actuellement poursuivies par des promoteurs immobiliers pour « expropriation déguisée » alors que ces dernières appliquent leurs obligations de protection en matière d'environnement; dans des circonstances rappelant celles de la mise en œuvre du PRMHH de la MRC et de son règlement de contrôle intérimaire.

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ces poursuites, chaque échelle de planification est appelée en garantie par la municipalité poursuivie, et ce jusqu'au Procureur général du Québec;

CONSIDÉRANT QU'aucune disposition législative ne protège les municipalités et MRC contre les poursuites dans l'exercice de leurs obligations environnementales;

CONSIDÉRANT QUE la demande de la FQM d'intégrer ces dispositions législatives au projet de loi 16 n'a pas reçu de suite à la lecture du premier projet de cette loi;

POUR CES MOTIFS,

23-05-24-30 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Geneviève Lachance**
APPUYÉ PAR : monsieur **Ghyslain Maheu** et résolu

de demander au gouvernement du Québec d'inclure les dispositions nécessaires dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) afin que les règlements municipaux adoptés en vue de mettre en œuvre les PRMHH ou en vue d'entreprendre toute autre mesure législative concernant une demande



gouvernementale dont l'objet est la conservation de milieux naturels ne donnent pas droit à une compensation ni ne peut être interprétée comme étant une expropriation déguisée.

que le gouvernement du Québec **prenne fait** et cause pour les municipalités et MRC dans le cadre de poursuites découlant de l'exercice de leurs obligations édictées par le gouvernement du Québec en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.

de transmettre la présente résolution à l'Union des municipalités du Québec, à la Fédération québécoise des municipalités, à la députée de Soulanges, Marilyne Picard, et à la députée de Vaudreuil, Marie-Claude Nichols, pour appui.

de transmettre copie de la présente résolution à la ministre des Affaires municipales, Andrée Laforest et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Benoît Charette.

Proposition adoptée.

12.5 COMMUNIQUÉ DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD) - OUVERTURE DU LIEN CYCLABLE SUR LE PONT MONSEIGNEUR-LANGLOIS ENTRE COTEAU-DU-LAC ET SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

13. DÉVELOPPEMENT

13.1 PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

13.1.1 NOUVELLES DU CABINET DE LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES – FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – PLUS DE 1 M\$ POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DURABLE EN MILIEU FORESTIER EN MONTÉRÉGIE : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document.

13.1.2 CORRESPONDANCE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION - DATE DE FIN DES VOLETS 3 ET 4 DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

Monsieur Guy-Lin Beaudoin, directeur général, procède au dépôt du document.

13.2 DÉVELOPPEMENT SOCIAL

13.2.1 SOUTIEN AUX ÉQUIPEMENTS RÉGIONAUX : ADOPTION

CONSIDÉRANT le budget 2023;

CONSIDÉRANT QUE les crédits sont disponibles au poste budgétaire 02-622-00-410;

CONSIDÉRANT QUE la contribution de la MRC sera financée à même le fonds suivant :

- Fonds régions et ruralité (FRR) 2022-2023

POUR CES MOTIFS,

23-05-24-31 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Michel Bourdeau**
APPUYÉ PAR : monsieur **François Pleau** et résolu

de verser les sommes prévues au budget 2023 aux organismes suivants :



Équipements régionaux – Budget 2023	
Maison Trestler	25 000 \$
Musée régional de Vaudreuil-Soulanges	55 000 \$
Centre d'archives Vaudreuil-Soulanges	62 000 \$
Société de développement du Parc historique de la Pointe-du-Moulin	25 000 \$
Piste cyclable	25 000 \$

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général, le directeur général adjoint ou la directrice du greffe et des communications à signer les ententes avec ces organismes.

Proposition adoptée.

13.2.2 CONTRIBUTION ANNUELLE À CONCERTATION HORIZON D'UNE SOMME DE 20 000 \$: AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges est partie prenante de la concertation de l'Ouest de la Montérégie en développement social, *Concertation Horizon*, depuis 2018;

CONSIDÉRANT QUE la cotisation annuelle pour l'adhésion à *Concertation Horizon* est déterminée par le conseil d'administration de *Concertation Horizon* duquel fait partie de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT les avantages importants de participer à cette concertation supra-régionale et que les actions de l'organisme soient en phase avec la Politique de développement social durable de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QUE les fonds sont disponibles au poste budgétaire 02-590-00-447;

POUR CES MOTIFS,

23-05-24-32 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier**
APPUYÉ PAR : monsieur **Bernard Daoust** et résolu

d'autoriser le paiement de la contribution annuelle de 20 000 \$ pour 2023 à titre de MRC membre de *Concertation Horizon*.

Proposition adoptée.

13.2.3 FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS (FDC) 2023 - OCTROI DE SUBVENTIONS : AUTORISATION

CONSIDÉRANT la répartition du Fonds régions et ruralité (FRR) – volet 2 pour 2023-2024 adoptée par résolution 23-02-22-11 à la séance du conseil du 22 février 2023;

CONSIDÉRANT la possibilité d'utiliser ces sommes pour soutenir des projets du Fonds de développement des communautés (FDC) ou tout autre projet jugé structurant par le conseil, pour un total de 100 000 \$;

CONSIDÉRANT la liste des projets soumis dans le cadre du FDC 2023-2024 et les recommandations du comité d'analyse à la suite de l'appel de projets se terminant le 14 avril 2023;

CONSIDÉRANT la conformité des projets selon les conditions de financement établies par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer la qualité de vie des milieux;

POUR CES MOTIFS,

23-05-24-33 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Geneviève Lachance**
APPUYÉ PAR : madame **Julie Lemieux** et résolu



d'approuver les projets aux fins de subvention selon les fonds et les montants indiqués au tableau ci-après;

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général, le directeur général adjoint ou la greffière à signer les ententes relativement à ces projets;

Demandeur	Titre du projet	Montant octroyé
CPE Soulanges	Mise en lumière du premier projet-pilote d'une responsable d'un service de garde éducatif en communauté de la MRC de Vaudreuil-Soulanges	2 000 \$
APOAC	C'est Bon Pour Le Moral *	40 500 \$
Réseaux	Mise à jour et bonification du guide d'accueil pour la clientèle immigrante de Vaudreuil-Soulanges " Personnes immigrantes dans Vaudreuil-Soulanges" *	5 000 \$
Panda	Groupes de soutien TDAH	10 000 \$
LGBTQ2+	Développement d'ateliers LGBTQ2+VS	15 440 \$
Centre prénatal et jeunes familles	Un lien... Si attachant ! *	5 811 \$
TCAVS	Dîner dansant	11 760 \$
Terrasse-Vaudreuil	Venez vivre vos espaces citoyens *	9 489 \$
TOTAL :		100 000 \$

*projet accepté sous conditions

Proposition adoptée.

13.2.4 MOTION DE FÉLICITATIONS AUX GAGNANTS DU DÉFI « BIEN OUTILLÉE.E, TU VAS Y ARRIVER» SUR LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE : ADOPTION

CONSIDÉRANT les journées sur la persévérance scolaire qui ont eu lieu du 13 au 17 février 2023;

CONSIDÉRANT le défi « Bien outillé.e, tu vas y arriver » sur le maintien d'une bonne santé mentale en contexte de persévérance scolaire pour les 11-24 organisé par le comité en réussite éducative et sociale de la MRC de Vaudreuil-Soulanges en partenariat avec le Carrefour jeunesse-emploi Vaudreuil-Soulanges, le Centre de services scolaires des Trois-Lacs et le Cégep de Valleyfield;

POUR CES MOTIFS,

23-05-24-34 IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur **Shawn Campbell**
APPUYÉ À L'UNANIMITÉ

d'adresser une motion de félicitations aux gagnant(e)s du défi pour leur persévérance, leur détermination ainsi que tous leurs efforts et accomplissements dans leur parcours scolaire;

de remercier Desjardins Vaudreuil-Soulanges, la Fondation du Cégep de Valleyfield, la députée provinciale de Soulanges, Mme Marilyne Picard, la députée provinciale de Vaudreuil, Mme Marie-Claude Nichols, le député fédéral de Vaudreuil-Soulanges, M. Peter Schiefke et la députée fédérale de Salaberry-Suroît, Mme Claude DeBellefeuille, qui ont rendu possible les bourses et les prix grâce à leur soutien financier.

Proposition adoptée.



14. INFO TERRITOIRE

14.1 ENTENTE DE PARTAGE DE DONNÉES GÉOMATIQUES DANS LE CADRE DES PROJETS DE CORRIDOR VERT VAUDREUIL-SOULANGES, PROJET D'AMÉLIORATION DE LA BIODIVERSITÉ DE LA RIVIÈRE DELISLE, PROJET INNEAUUVATION SUR LA RIVIÈRE QUINCHIEN, PLAN RÉGIONAL DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES (PRMHH) : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE *Nature-Action Québec* demande à la MRC de consulter des données géomatiques relativement aux milieux naturels et l'aménagement du territoire de la MRC dans le cadre des projets :

- Corridor Vert Vaudreuil-Soulanges
- Projet d'amélioration de la biodiversité de la rivière Delisle
- Projet InnEAUvation sur la rivière Quinchien
- Plan régional de milieux humides et hydriques (PRMHH)

CONSIDÉRANT l'importance des projets pour la région de Vaudreuil-Soulanges et les enjeux pour le territoire;

CONSIDÉRANT QUE *Nature-Action Québec* s'engage à respecter les données confidentielles et les droits d'auteur de l'information géomatique diffusée sur la plateforme géomatique de la MRC, ainsi qu'à contribuer à la bonifier avec les nouvelles données acquises dans le cadre de ces projets;

CONSIDÉRANT que la MRC doit signer une entente de partage de données avec *Nature-Action Québec*;

POUR CES MOTIFS,

23-05-24-35 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Julie Lemieux**
APPUYÉ PAR : monsieur **Jean-Yves Poirier** et résolu

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général, le directeur général adjoint ou la directrice du greffe et des communications à signer une entente avec *Nature-Action Québec* relativement au partage des données géomatiques relativement aux milieux naturels et l'aménagement du territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Proposition adoptée.

14.2 ENTENTE DE PARTAGE DE DONNÉES GÉOMATIQUES DANS LE CADRE DU PROJET DE CONCERTATION, PLANIFICATION ET COORDINATION DES ACTIONS EN GESTION DE L'EAU DU CONSEIL DU BASSIN VERSANT DE LA RÉGION DE VAUDREUIL-SOULANGES (COBAVER-VS) : AUTORISATION

CONSIDÉRANT QUE le Conseil du bassin versant de la région de Vaudreuil-Soulanges (COBAVER-VS) a pour mission de concerter, planifier et coordonner des actions en gestion de l'eau en réalisant, entre autres, des activités d'information et de sensibilisation reliées à la ressource en eau de la région de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QUE ce projet cadre avec un des axes de la Politique de développement social durable de Vaudreuil-Soulanges qui est de promouvoir le maintien et le développement de milieux de vie sains et sécuritaires;

CONSIDÉRANT QUE le COBAVER-VS demande l'accès à la plateforme géomatique Info territoire, fournie gratuitement par la MRC, qui permettra l'échange d'informations et la mise à jour de données géomatiques relatives aux bassins versants, aux milieux naturels et à l'aménagement du territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT l'importance de ces projets pour la région de Vaudreuil-Soulanges et les enjeux pour le territoire;



CONSIDÉRANT QUE le COBAVER-VS s'engage à respecter les données confidentielles et les droits d'auteur de l'information géomatique diffusée sur la plateforme géomatique de la MRC, ainsi qu'à contribuer à la bonifier avec les nouvelles données acquises dans le cadre des projets;

CONSIDÉRANT que la MRC doit signer une entente de partage de données avec COBAVER-VS;

POUR CES MOTIFS,

23-05-24-36 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Geneviève Lachance**
APPUYÉ PAR : madame **Julie Lemieux** et résolu

d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant et le directeur général, le directeur général adjoint ou la directrice du greffe et des communications à signer une entente avec le COBAVER-VS relativement au partage des données géomatiques relativement aux milieux naturels et à l'aménagement du territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Proposition adoptée.

14.3 INSCRIPTION À DES FORMATIONS EN GÉOMATIQUE POUR L'ÉQUIPE D'INFO TERRITOIRE AU COÛT DE 2 550 \$, PLUS TAXES : AUTORISATION

CONSIDÉRANT les demandes des municipalités et des services internes de la MRC au service d'Info territoire;

CONSIDÉRANT QUE les équipements techniques et applications spécifiques à la géomatique évoluent rapidement;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir des connaissances techniques et spécifiques à jour pour certaines applications et équipements techniques en géomatique afin d'offrir une plus large offre de services d'Info territoire aux municipalités et aux services internes de la MRC;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres de la table des ressources humaines;

CONSIDÉRANT que les sommes sont disponibles dans le poste budgétaire 02-130-00-454;

POUR CES MOTIFS,

23-05-24-37 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Danie Deschênes**
APPUYÉ PAR : monsieur **Shawn Campbell** et résolu

d'autoriser les membres de l'équipe d'Info territoire à s'inscrire à une série de formations en géomatique au coût de 2 550 \$ plus taxes et **de mandater** le directeur général ou le directeur général adjoint à **signer** la documentation relative à l'inscription.

Proposition adoptée.

15. INTERFACE COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM)

15.1 SUIVI DE L'AGORA DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Monsieur Patrick Bousez, préfet, fait un suivi sur l'événement.

15.2 RAPPORT ANNUEL 2022 DE L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN : DÉPÔ

Monsieur Patrick Bousez, préfet, fait un suivi sur l'événement.

16. TABLE DES PRÉFETS ET ÉLUS DE LA COURONNE SUD



16.1 DÉMISSION DE M. GUY PILON À TITRE DE REPRÉSENTANT DE LA COURONNE SUD AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE MONTRÉAL INTERNATIONAL : DÉPÔT

Monsieur Patrick Bousez, préfet, procède au dépôt du document. Il félicite et remercie M. Pilon de nous avoir si bien représentés auprès de la Couronne-Sud.

17. TABLE DE CONCERTATION RÉGIONALE DE LA MONTÉRÉGIE

M. Patrick Bousez informe les membres que Mme Catherine Fournier, mairesse de Longueuil, sera officialisée comme nouvelle présidente de la Table de concertation régionale de la Montérégie, en juin prochain.

18. CULTURE

Aucun sujet traité.

19. AFFAIRES NOUVELLES

M. Patrick Bousez mentionne aux membres qu'il a contacté le Cabinet de madame Geneviève Guilbault, ministre des Transports, afin de connaître les mesures de mitigation qui seront mises en place à la suite de l'annonce de la fermeture de l'Autoroute 40 en direction est, entre le secteur du boulevard Morgan à Baie-d'Urfé et le secteur du boulevard Saint-Charles à Kirkland à partir du 27 mai 2023 et ce jusqu'en décembre 2023.

20. RAPPORT DES ÉLUS

M. Jean-Yves Poirier souhaite remercier Mme Marilyn Picard, députée de Soulanges, ainsi que ses collaborateurs pour l'invitation lancée aux élu(e)s de Soulanges à participer à une journée en sa présence à l'Assemblée nationale à Québec. Les élus et élues présent(e)s lors de cette journée étaient :

- M. Jean-Yves Poirier, maire de Saint-Polycarpe
- M. François Pleau, maire de Sainte-Marthe
- M. Shawn Campbell, maire de Sainte-Justine-de-Newton
- M. Bernard Daoust, maire de Les Cèdres
- M. Peter Zytynsky, maire de Pointe-des-Cascades
- Mme Julie Lemieux, mairesse de Très-Saint-Rédempteur
- Mme Marie-Claude Frigault, mairesse de Rigaud

21. PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX CITOYENS

Aucune question de la part des citoyens.

22. CLÔTURE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

23-05-24-38 IL EST PROPOSÉ PAR : madame **Marie-Claude Frigault**
APPUYÉ PAR : monsieur **François Pleau** et résolu

que la séance soit levée à 21 h 31.

Proposition adoptée.

PATRICK BOUSEZ
Préfet

GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et greffier-trésorier